



## Fiche Exigences

**Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (Dernière modification par arrêté du 1er juillet 2013 - JO du 26 juillet 2013)**

Installations concernées : Thermolaquage - Une cabine d'application de peinture en poudre et son four de cuisson de 430 kW

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 1	<p>Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature :</p> <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li><li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li><li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li><li>- ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li></ul>	Pour information	

Article 1 (suite)	<p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	Pour information	
Article 1 (suite)	<p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.</p> <p>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q = A + B/2</math>.</p>	Pour information	
Article 2	<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- immédiatement, aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;</li> <li>- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.</li> </ul> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p>	Pour information	
Article 3	<p>Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.</p>	Pour information	

<b>Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940</b>			
<b>1. Dispositions générales</b>			
<b>1.1. Conformité de l'installation / 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>			
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	
<b>1.1. Conformité de l'installation / 1.1.2. Contrôle périodique</b>			
	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p>	Non applicable	Site soumis à autorisation
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	Non applicable	
	Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Non applicable	
<b>1.2. Modifications</b>			

	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation dont l'activité est mentionnée au point 6.2 (b, II) donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :</p> <p>- à 10 % pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour les activités d'industrie de revêtement de véhicules, de revêtement adhésif et des autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an pour les activités de laquage en continu et de revêtement de surfaces en bois ;</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>- à 25 % pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an pour les activités de revêtement adhésif et autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes par an pour les activités de revêtement de surfaces en bois (art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)</p>	<p>Pour information</p>	

	<p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p>	<p>Pour information</p>	
<p><b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b></p>			
	<p>La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Pour information</p>	
<p><b>1.4. Dossier installation classée</b></p>			
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration,</li> <li>- les plans de l'installation et des réseaux,</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> <li>- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,</li> <li>- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 (à conserver 3 ans).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du récépissé de déclaration ;</li> <li>- présence des prescriptions générales ;</li> <li>- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</li> <li>- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</li> <li>- vérification que la quantité maximale de produits susceptible d'être présentes dans l'installation (2940-1) ou d'être mis en oeuvre (2940-2, 2940-3) est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 11-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p>			
	<p>L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation.</p>	<p>Pour information</p>	
<p><b>1.6. Changement d'exploitation</b></p>			
	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Pour information</p>	
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b></p>			
	<p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Pour information</p>	

<b>2. Implantation. - Aménagement</b>			
<b>2.1. Règles d'implantation</b>			
	L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.	Conforme	
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>			
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.  L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	
<b>2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b>			
	L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme	
	- absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>			
	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,	Non conforme	< 8 m, l'ossature n'est pas stable au feu 30 min
	- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure,	Conforme	Béton épaisseur 20 cm
	- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	Non conforme	bardage métallique portes non pareflamme

	<p>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</p>	Conforme	Toiture métallique
	<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).</p>	Conforme	Bureaux avec murs en parpaings et toiture en béton
	<p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p>	Conforme	Pas de fenêtre de toit
	<p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p>	Non conforme	Pas de désenfumage
	<p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.</p>	Non conforme	
	<p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Non conforme	
	<p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p>	Non conforme	environ 20 % d'éclairage zénithal



	Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	Non applicable	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables, des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres, si les locaux sont distincts, ou bien par un mur coupe-feu conforme ;</li> <li>- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion à commande automatique et manuelle ;</li> <li>- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ;</li> <li>- dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction.</li> </ul>	Pour information	
<b>2.5. Accessibilité</b>			
	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	
	Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins ou par une voie-échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme	
	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Conforme	
<b>2.6. Ventilation</b>			
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Conforme	

	Objet du contrôle : - présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>2.7. Installations électriques</b>			
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées	Conforme	Contrôle périodique annuel
<b>2.8. Mise à la terre des équipements</b>			
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits</b>			
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Non applicable	Pas d'utilisation de liquide (et pas d'eau dans le bâtiment) Sol béton
	Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Pour information	
	Objet du contrôle :  - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;  - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil), (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	

2.10. Cuvettes de rétention			
	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	Non applicable	Pas de produit liquide
	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Non applicable	
	Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente.	Non applicable	
	L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	Non applicable	
	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Non applicable	
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	Non applicable	
	<p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ces dispositions ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Non applicable	

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- volume de capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- pour les réservoirs fixes, présence de jauge (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;</li> <li>- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;</li> <li>- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- position fermée du dispositif d'obturation ;</li> <li>- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	<p>Exigence issue de l'arrêté du 1er juillet 2013 (JO du 26 juillet 2013)</p>
<b>3. Exploitation. - Entretien</b>			
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>			
	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>			
	<p>En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Local fermé</p>

<b>3.3. Connaissance des produits. - Etiquetage</b>			
	L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.	Conforme	FDS des produits
	Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme	Produits non dangereux
	Objet du contrôle :  - présence des fiches de données de sécurité ;  - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.	Pour information	Exigence issue de l'arrêté du 1er juillet 2013 (JO du 26 juillet 2013)
<b>3.4. Propreté</b>			
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	
<b>3.5. Registre entrées/sorties</b>			
	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Non applicable	Pas de produits dangereux Inventaire mensuel
	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Pour information	

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de l'état des stocks de produits dangereux ;</li> <li>- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;</li> <li>- présence du plan des stockages de produits dangereux ;</li> <li>- absence de matières dangereuses dans les ateliers non nécessaires à l'exploitation.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b>			
	<p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Contrôle périodique annuel des installations électriques</p>
<b>4. Risques</b>			
<b>4.1. Protection individuelle</b>			
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Conforme</p>	

4.2. Moyens de secours contre l'incendie			
	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	Conforme	Poteau incendie rue du Clos Barrois
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	Conforme	
	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Téléphone
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	Conforme	
	- d'un système interne d'alerte incendie ;	Conforme	
	- de robinets d'incendie armés ;	Non conforme	Peintures en poudre non inflammables. Risque ATEX uniquement
	- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.	Non conforme	En cours de chiffrage
	Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.  L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.	Pour information	
	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme	Q4 pour les extincteurs
	Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.	Non conforme	Pas de RIA
	Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Conforme	

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;</li> <li>- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de plan des locaux ;</li> <li>- présence d'un système interne d'alerte incendie ; (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence et positionnement des robinets d'incendie armés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un système de détection automatique incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ;</li> <li>- justificatif de la formation du personnel formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>4.3. Localisation des risques</b>			
	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Ce risque est signalé.</p>	<p>Conforme</p>	



	Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Pour information	
	Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.	Pour information	
<b>4.4. Matériel électrique de sécurité</b>			
	Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	
	Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Pour information	
	Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.	Conforme	
<b>4.5. Interdiction des feux</b>			
	Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".	Conforme	
	Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.	Conforme	
	Objet du contrôle : - affichage de l'interdiction en caractères apparents en limite de zone des parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	

4.6. "Permis de travail " et/ou " permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3.			
	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.</p>	Conforme	
	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.	Conforme	
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	Réception de chantier
4.7. Consignes de sécurité			
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	
	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	Conforme	

	Objet du contrôle : - affichage de l'interdiction en caractères apparents en limite de zone des parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>4.8. Consignes d'exploitation</b>			
	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Conforme	
	Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présentation des consignes.	Pour information	
<b>5. Eau</b>			
<b>5.1. Prélèvements</b>			
	Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non applicable	
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.	Non applicable	Pas d'arrivée d'eau sur cette installation
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non applicable	

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ;</li> <li>- présence des enregistrements des relevés de mesures ;</li> <li>- présence d'un dispositif antiretour.</li> </ul>	Pour information	
<b>5.2. Consommation</b>			
	<p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.</p>	Conforme	Pas d'eau utilisée
<b>5.3. Réseau de collecte</b>			
	<p>Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ;</li> <li>- quatre ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.</li> </ul>	Conforme	Eaux pluviales uniquement
	<p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.</p>	Conforme	
<b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b>			
	<p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Non applicable	Pas d'eau utilisée (eaux pluviales uniquement)

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des mesures hebdomadaires ou présence des évaluations à partir d'un bilan matière.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>5.5. Valeurs limites de rejet</b>			
	<p>Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>Eaux pluviales uniquement pH environ 7</p>
	<p>- température &lt; 30° C.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Matière en suspension Normes applicables : Normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence Concentration limite : 600 mg par litre</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>DCO (sur effluent non décanté) Normes applicables : Normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence Concentration limite : 2000 mg par litre</p>	<p>Non applicable</p>	

	<p>DBO5</p> <p>Normes applicables : Normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</p> <p>Concentration limite : 800 mg par litre</p>	Non applicable	
	<p>c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</p>	Conforme	Eaux pluviales vers réseau de collecte communal puis rejet dans l'Oise 45 mg/l (octobre 2017), flux max 30 kg/mois
	<p>- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</p>	Conforme	86 mg/l (octobre 2017)
	<p>- DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</p>	Conforme	15 mg/l (octobre 2017)
	<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain</p> <p>La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Composés : Indice phénols</p> <p>Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 3</p> <p>Valeur limite en mg par litre : 0,3</p>	A justifier	
	<p>Composés : Chrome hexavalent</p> <p>Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 1</p> <p>Valeur limite en mg par litre : 0,1</p>	Conforme	Cr total : 0,004 mg/l (octobre 2017)
	<p>Composés : Cyanures</p> <p>Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 1</p> <p>Valeur limite en mg par litre : 0,1</p>	A justifier	
	<p>Composés : AOX</p> <p>Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 30</p> <p>Valeur limite en mg par litre : 5</p>	A justifier	

	Composés : Arsenic et composés Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 1 Valeur limite en mg par litre : 0,1	Conforme	< 0,01 mg/l (octobre 2017)
	Composés : Hydrocarbures totaux Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 100 Valeur limite en mg par litre : 10	Conforme	0,1 mg/l (octobre 2017)
	Composés : Métaux totaux Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 100 Valeur limite en mg par litre : 15	Non conforme	39 mg/l (octobre 2017)
	Composés : Plomb Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite : 100 Valeur limite en mg par litre : 5	Conforme	< 0,005 mg/l (octobre 2017)
	Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.	Pour information	
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>			
	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	
	Objet du contrôle : - vérification de la nature du point de rejet des eaux résiduaires.	Pour information	
<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>			
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	
<b>5.8. Epandage</b>			
	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme	

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée			
	<p>Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	Conforme	Mesure des eaux pluviales chaque trimestre
	<p>Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p>	Non applicable	
	<p>Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point.</p> <p>Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).</p>	Pour information	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé tous les trois ans ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;</li> <li>- présence des mesures ou de l'estimation du débit si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.</li> </ul>	Pour information	



<b>6. Air. - Odeurs</b>			
<b>6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère</b>			
	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	Conforme	Extraction pour la cabine peinture
	Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	Conforme	
	Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.	Non applicable	Pas de riverain
	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).	Conforme	
	La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	Conforme	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;</li> <li>- présence d'orifices obturables ;</li> <li>- conformité du point de rejet si le système de captage et d'épuration n'assure pas l'absence de nuisances pour les riverains (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz.</li> </ul>	Pour information	

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
	<p>NB : Les modifications apportées par l'arrêté 24 novembre 2006 sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- immédiatement pour les installations déclarées après le 7 décembre 2006 ;</li> <li>- à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 7 décembre 2006.</li> </ul>	Pour information	
	<p>a) Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) ;</li> <li>- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence).</li> </ul>	Conforme	0,05 kg/h 0,44 mg/m <sup>3</sup> (2016)

	<p>b) Composés organiques volatils (COV) :</p> <p>Définitions :</p> <p>On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p>	<p>Pour information</p>	

	<p>Valeurs limites d'émission :</p> <p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>I. - Cas général :</p> <p>Si le flux horaire total de COV (cf. note 1) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3.</p> <p>(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.</p>	Non applicable	0,23 kg/h
	<p>En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>	Non applicable	Peinture en poudre
	<p>II. - Cas particuliers pour certaines activités de revêtement :</p> <p>1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :</p> <p>- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après ;</p>	Non applicable	
	<p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée ;</p>	Non applicable	
	<p>- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après.</p>	Non applicable	

	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.	Non applicable	
	<p>I2. Application de revêtement sur un support en bois :</p> <p>- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ;</p>	Non applicable	
	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;	Non applicable	
	- si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et 75 mg/m3 pour l'application ;	Non applicable	
	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.	Non applicable	
	<p>3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :</p> <p>- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ;</p>	Non applicable	Pas de consommation de solvant (peinture poudre)
	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;	Non applicable	
	- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application.	Non applicable	
	Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m3 ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations "application et séchage". Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après.	Non applicable	
	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.	Non applicable	

	Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.	Non applicable	
	On entend par "conditions maîtrisées", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.	Non applicable	
	4. Application de revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs, par exemple).  Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 millimètre et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur.	Non applicable	
	5. Laquage en continu (toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou plusieurs films dans un procédé continu).  Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m <sup>3</sup> .	Non applicable	
	En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'une émission canalisée, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m <sup>3</sup> , sauf en cas d'utilisation de produits mentionnés au IV et V ci-après.	Non applicable	
	Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 10 % de la quantité de solvants utilisée.  Pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5 % de la quantité de solvants utilisée.	Non applicable	

	<p>6. Stratification de bois ou de plastique :</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 30 grammes par mètre carré de bois ou de plastique stratifié.</p>	Non applicable	
	<p>III. - Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m3 ou 50 mg par m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p>	Non applicable	
	<p>En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :</p> <p>- (cf. note 2) NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par mètre cube ;</p> <p>(2) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...).</p>	Non applicable	
	- CH4 : 50 mg par mètre cube ;	Non applicable	
	- CO : 100 mg par mètre cube.	Non applicable	

	<p>IV. - Composés organiques volatils à phrase de risque :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acide acrylique ;</li> <li>- Acide chloracétique ;</li> <li>- Anhydride maléique ;</li> <li>- Crésol ;</li> <li>- 2,4 Dichlorophénol ;</li> <li>- Diéthylamine ;</li> <li>- Diméthylamine ;</li> <li>- Ethylamine ;</li> <li>- Méthacrylates ;</li> <li>- Phénols ;</li> <li>- 1,1,2 Trichloroéthane ;</li> <li>- Triéthylamine ;</li> <li>- Xylénol.</li> </ul>	<p>Non applicable</p>	<p>Ces produits ne font pas partie des composés listés par le fabricant dans les éventuelles émissions des peintures utilisées.</p> <p>Par ailleurs la concentration totale en COV totaux (tous confondus) est de 2 mg/Nm3</p>
	<p>En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Pas de substance CMR</p>



	<p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Objet du contrôle :</p> <p>- justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>VI. - Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Pas de schéma de maîtrise des émissions de COV</p>
	<p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (cf. note 3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.</p> <p>(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.</p>	<p>Pour information</p>	<p>L'arrêté du 1er juillet 2013 supprime les trois notes figurant à la fin de l'annexe tout en laissant les renvois qui sont faits vers lesdites notes aux points 6.2.I, 6.2.III et 6.2.VI. Dans un souci de cohérence, nous avons fait le choix de maintenir ces notes.</p>
	<p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.</p>	<p>Non applicable</p>	

	<p>VII. - Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx, SO2 et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Combustibles liquides - Teneur en O2 de référence : 6 % Valeurs limites d'émission en mg par M3 - Oxydes d'azote (en équivalent NO2) : 500</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles liquides - Teneur en O2 de référence : 6 % Valeurs limites d'émission en mg par M3 - Oxydes de soufre (en équivalent SO2) : 350 (FOD) 1700 (FL)</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles gazeux - Teneur en O2 de référence : 3 % Valeurs limites d'émission en mg par M3 - Oxydes d'azote (en équivalent NO2) : 400</p>	Conforme	17 mg/Nm3 (janvier 2018)
	<p>Combustibles gazeux - Teneur en O2 de référence : 3 % Valeurs limites d'émission en mg par M3 - Oxydes de soufre (en équivalent SO2) : 35</p>	Conforme	0,3 mg/Nm3 (janvier 2018)
<b>6.3. Mesures de la pollution rejetée</b>			
	<p>a) Cas général, hors COV</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</p>	Conforme	Contrôle annuel
	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.</p>	Pour information	

	<p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un programme de surveillance des émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des résultats de mesures du débit faites par un organisme agréé ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ou par accord du préfet à justifier, présence du suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
	<p>b) Cas des COV</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Pour information</p>	

	<p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :</li> <li>- 15 kg/h dans le cas général,</li> <li>- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;</li> <li>- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</li> </ul>	Non applicable	0,23 kg/h
	<p>Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p>	Pour information	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir), dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Pour information	
	<p>Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présents.</p>	Non applicable	Pas de CMR

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des mesures périodiques ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Pour information	
	Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	Non applicable	
<b>7. Déchets</b>			
<b>7.1. Récupération. - Recyclage</b>			
	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Conforme	
	Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme	
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	Conforme	
<b>7.2. Stockage des déchets</b>			
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Conforme	Armoire spécifique pour les déchets de poudre liés à l'activité peinture
	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conditions de stockage ;</li> <li>- quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Pour information	

<b>7.3. Déchets non dangereux</b>			
	<p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Conforme	
<b>7.4. Déchets dangereux</b>			
	<p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>	Conforme	
	<p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence de documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	Pour information	
<b>7.5. Brûlage</b>			
	<p>Le brûlage des déchets et déchets d'emballage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	
<b>8. Bruit et vibrations</b>			
<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>			
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>- "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p>	Pour information	

	<p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p> <p>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)</p>	<p>Non applicable</p>	<p>&gt; 45 dB(A)</p>
	<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p> <p>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</p>	<p>Non applicable</p>	<p>&gt; 45 dB(A)</p>

	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	Conforme	4,5
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	Conforme	2,5
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	maximum 68 de jour et 59,5 de nuit
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pour information	
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Pour information	
<b>8.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>			
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	
	En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Conforme	
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	



<b>8.3. Vibrations</b>			
	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.	Conforme	
<b>8.4. Mesures de bruit</b>			
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Conforme	Dernières mesures en 2017
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>			
<b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>			
	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Pour information	
<b>9.2. Traitement des cuves</b>			
	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.  Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Pour information	

Annexe II			
	Dispositions applicables aux installations existantes :  Les dispositions des points 6.1, 6.2.b (paragraphe I à VI) et 6.3.b de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2005.	Pour information	
	Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 1er septembre 2009.	Pour information	



## Fiche Exigences

**Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - JO du 6 octobre 2017)**

Installations concernées : 2 cuves de dézingage de 77 m<sup>3</sup>, 2 cuves de dégraissage de 77 m<sup>3</sup>, 6 cuves de décapage de 77 m<sup>3</sup>, 1 cuve de fluxage de 77 m<sup>3</sup>

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
<b>Titre Ier : Généralités</b>			
Article 1er	Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.	Pour information	
Article 1er (suite)	Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	Pour information	
Article 1er (suite)	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Pour information	

Article 1er bis	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>« Macropolluant » : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de</p>	Pour information	
<b>Titre II : Implantation - aménagement</b>			
Article 2	Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.	Conforme	Site situé dans une zone industrielle
Article 2 (suite)	L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	
Article 2 (suite)	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Aspirateur dédié à l'huile Camion laveur pour la cour et atelier 1 fois par mois
Article 2 (suite)	Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Conforme	

Article 3	<p>I. - Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</p>	Non applicable	<p>Pas d'utilisation de produits inflammables Matériaux métalliques</p>
Article 3 (suite)	- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	Non applicable	Pas d'utilisation de produits inflammables
Article 3 (suite)	- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	Non applicable	Pas d'utilisation de produits inflammables
Article 3 (suite)	<p>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)</p>	Non applicable	Pas d'utilisation de produits inflammables
Article 3 (suite)	Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.	Non applicable	Pas d'utilisation de produits inflammables
Article 3 (suite)	II. - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme	Dispositif installé conformément au code du travail
Article 3 (suite)	Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.	Non conforme	<p>Commande manuelle uniquement</p> <p>Proposition : installer une détection incendie en marche lors des périodes d'inoccupation, qui préviendrait le gardien, pour mise en œuvre manuelle du désenfumage</p>
Article 3 (suite)	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	
Article 4	Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.	Non applicable	<p>Ventilation naturelle par les portes (ouvertes la plupart du temps) Pas d'habitation à proximité</p>

Article 5	Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.	Conforme	
Article 6	I. - Dispositions générales :  Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.	Conforme	Sol en béton Revêtement anti-acide au niveau de la zone de dépotage.
Article 6 (Suite)	Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.	Conforme	
Article 6 (suite)	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.	Conforme	
Article 6 (suite)	Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).	Conforme	Les cuves de traitement sont placées dans une rétention en béton. Les produits sont compatibles entre eux (acides uniquement)
Article 6 (suite)	Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.	Conforme	Béton
Article 6 (suite)	Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.	Conforme	Vanne d'obturation de la zone de dépotage fermée lors des phases de dépotage
Article 6 (suite)	Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.	Non conforme	Pas d'alarme en point bas
Article 6 (suite)	Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	Conforme	
Article 6 (suite)	L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Conforme	
Article 6 (suite)	Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Conforme	Pas de refroidissement ouvert
Article 6 (suite)	Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.	Conforme	Dans les parois des cuves
Article 6 (suite)	Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	Non applicable	Chauffage eau chaude par chaudière

Article 6 (suite)	Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.	Non applicable	Pas de résistance (chauffage eau chaude)
Article 6 (suite)	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.	Pour information	
Article 6 (suite)	II. - Stockages :  Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	Conforme	
Article 6 (suite)	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme	
Article 6 (suite)	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :  - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;  - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.	Non applicable	Récipients supérieurs à 250 L
Article 6 (suite)	Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m3 ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m3.	Pour information	50 % des cuves
Article 6 (suite)	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Conforme	Stockage aérien. Jauge de niveau
Article 6 (suite)	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Non applicable	Pas de stockage sous le niveau du sol
Article 6 (suite)	L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	Conforme	Réservoirs aériens

Article 6 (suite)	Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	Conforme	Les déchets sont directement dans le process (pompage directement dans les cuves de traitement lorsque nécessaire). Il n'y a pas de stockage de déchets
Article 6 (suite)	<p>III. - Cuves et chaînes de traitement :</p> <p>Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité de la plus grande cuve ;</p> <p>50 % de la capacité totale des cuves associées.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	Conforme	La capacité de rétention est assurée par la rétention propre des cuves et par le bassin de rétention général du site
Article 6 (suite)	Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).	Pour information	
Article 6 (suite)	<p>IV. - Ouvrages épuratoires :</p> <p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.</p>	Non applicable	
Article 6 (suite)	L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	Non applicable	
Article 6 (suite)	La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	Non applicable	
Article 6 (suite)	<p>V. - Chargement et déchargement :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.</p>	Conforme	Rétention de 31 m3 (volume d'une citerne)



Article 6 (suite)	Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	Conforme	
Article 7	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	
Article 7 (suite)	Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.	Conforme	
Article 7 (suite)	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	
Article 7 (suite)	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 7 (suite)	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Conforme	
Article 7 (suite)	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 7 (suite)	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	Conforme	Une seule bouche (1 seule matière dépotée)
Article 7 (suite)	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Conforme	
Article 7 (suite)	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Conforme	
Article 8	Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.	Conforme	Bassin d'orage
Article 8 (suite)	Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.	Conforme	Pompe de relevage pour évacuer les eaux

Article 8 (suite)	Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.	Conforme	
Article 9	L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.	Conforme	Collecte via le bassin d'orage
Article 9 (suite)	Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.	Conforme	Pompe de relevage pour évacuer les eaux
Article 9 (suite)	En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.	Non applicable	Pas de produit toxique
Article 9 (suite)	Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m3 par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.	Non applicable	
Article 9 (suite)	Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	Non applicable	
Article 10	L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.	Conforme	Pas de produits inflammables. Extincteurs
Article 10 (suite)	Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.	Conforme	Vérification annuelle avec Q4
<b>Titre III : Dispositions générales d'exploitation</b>			
Article 11	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.	Conforme	FDS à jour
Article 11 (suite)	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme	

Article 12	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 12 (suite)	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	
Article 12 (suite)	Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.	Non applicable	Pas de substance toxique
Article 12 (suite)	Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.	Non applicable	
Article 12 (suite)	Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	Non applicable	
Article 13	I. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	Conforme	
Article 13 (suite)	Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.	Conforme	
Article 13 (suite)	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.	Conforme	

Article 13 (suite)	<p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li> <li>- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;</li> <li>- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;</li> <li>- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;</li> <li>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.</li> </ul>	Conforme	
Article 13 (suite)	L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.	Pour information	
Article 13 (suite)	L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Conforme	Formations périodiques
Article 13 (suite)	<p>II. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.</p> <p>Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	
Article 13 (suite)	III. - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.	Non applicable	
Article 13 (suite)	Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	Non applicable	

Article 14	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Conforme	
<b>Titre IV : Prévention de la pollution des eaux</b>			
Article 15	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.	Conforme	Circuits fermés Bain de rinçage traité pour être régénéré
Article 15 (suite)	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales journalières et débit horaire) dans les eaux souterraines et superficielles et celles du réseau public, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret no 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.	Pour information	
Article 15 (suite)	Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994.  Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.	Pour information	
Article 15 (suite)	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Relevé mensuel
Article 15 (suite)	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.	Conforme	Présence de disconnecteurs
Article 15 (suite)	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme	

Article 15 (suite)	L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.	Conforme	
Article 15 (suite)	Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.	Conforme	
Article 16	I. - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	
Article 16 (suite)	Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	
Article 16 (suite)	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	
Article 16 (suite)	II. - En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme	Eaux usées sanitaires uniquement
Article 16 (suite)	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	Conforme	
Article 16 (suite)	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non applicable	
Article 16 (suite)	Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 17	I. - Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.	Conforme	
Article 17 (suite)	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Conforme	
Article 17 (suite)	II. - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.	Conforme	
Article 17 (suite)	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	Conforme	Convention de rejet avec la CAC

Article 17 (suite)	L'étude d'impact ou l'étude d'incidence atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.	Conforme	Vu dans l'étude d'impact
Article 17 (suite)	Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.	Conforme	
Article 17 (suite)	En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration.  Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants (article 20-I-1 et article 20-I-2).	Pour information	
Article 17 (suite)	En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.	Pour information	
Article 17 (suite)	Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	Pour information	
Article 18 (suite)	II. - Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.	Non applicable	Pas d'utilisation de cadmium

Article 19	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation.</p> <p>Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Le cas échéant, une valeur limite peut être fixée pour une durée plus courte, par exemple deux heures consécutives.</p> <p>Ces valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.</p>	Pour information	
Article 20	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation.	Pour information	
Article 20 (suite)	Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.	Pour information	
Article 20 (suite)	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p>	Conforme	Cf. Etude d'impact
Article 20 (suite)	- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	Conforme	En dessous des limites de quantification lors des dernières mesures
Article 20 (suite)	I. - Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Pour information	
Article 20 (suite)	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Pour information	Prélèvement dans le réseau eau de ville
Article 20 (suite)	Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.	Pour information	
Article 20 (suite)	Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.	Pour information	
Article 20 (suite)	Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.	Pour information	



Article 20 (suite)	<p>1 - Polluants spécifiques du secteur d'activité</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel (voir tableau du texte) :</p> <p>Ag N° CAS : 7440-22-4 Code SANDRE : 1368 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 1 g/j</p>	A justifier	<p>Pas de mesure sur ce métal. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau</p>
Article 20 (suite)	<p>Aluminium N° CAS : 7429-90-5 Code SANDRE : 1370 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 10 g/j</p>	A justifier	<p>Pas de mesure sur ce métal. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau</p>
Article 20 (suite)	<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Activité visée : - pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Condition sur le flux : /</p>	Non applicable	
Article 20 (suite)	<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmiage Condition sur le flux : /</p>	Non applicable	
Article 20 (suite)	<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 50 µg/l Activité visée : - sinon Condition sur le flux : /</p>	Conforme	<p>Cd &lt; 0,0002 mg/l (octobre 2017)</p>

Article 20 (suite)	Chrome VI (en Cr6+) N° CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : Condition sur le flux : /	Conforme	Cr total < 0,004 mg/l (octobre 2017)
Article 20 (suite)	Chrome III N° CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 5871 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Conforme	Cr total < 0,004 mg/l et < 0,1 g/j (octobre 2017)
Article 20 (suite)	Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Conforme	Cu < 0,004 mg/l et < 0,1 g/j (octobre 2017)
Article 20 (suite)	Fer N° CAS : 7439-89-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 10 g/j	A justifier	Pas de mesure sur ce métal. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Activité visée : - pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Condition sur le flux : /	Non applicable	
Article 20 (suite)	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,4 mg/l Activité visée : - sinon Condition sur le flux : /	Conforme	Pb < 0,005 mg/l et < 0,1 g/j (octobre 2017)

Article 20 (suite)	Nickel et ses composés (en Ni) N° CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Conforme	Ni < 0,02 mg/l et < 0,3 g/j (octobre 2017)
Article 20 (suite)	Etain et ses composés N° CAS : 7439-96-5 Code SANDRE : 1394 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	A justifier	Pas de mesure sur ce métal. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite de concentration : 3 mg/l Activité visée : / Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 6 g/j	Non conforme	Zn < 19 mg/l et < 275 g/j (octobre 2017)
Article 20 (suite)	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 Code SANDRE : 1133 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Activité visée : - pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Condition sur le flux : /	Non applicable	Pas de bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel
Article 20 (suite)	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 Code SANDRE : 1133 Valeur limite de concentration : 0,25 mg/l Activité visée : - sinon Condition sur le flux : /	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau

Article 20 (suite)	<p>2 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (voir tableau du texte) :</p> <p>Substances de l'état chimique</p> <p>Diphényléthers bromés N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : 50 µg/l (somme des composés)</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	<p>Tétra BDE 47* N° CAS : 5436-43-1 Code SANDRE : 2919 Valeur limite : 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	<p>Penta BDE 99* N° CAS : 60348-60-9 Code SANDRE : 2916 Valeur limite : 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	<p>Penta BDE 100 N° CAS : 189084-64-8 Code SANDRE : 2915 Valeur limite : -</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau

Article 20 (suite)	Hexa BDE 153* N° CAS : 68631-49-2 Code SANDRE : 2912 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Hexa BDE 154 N° CAS : 207122-15-4 Code SANDRE : 2911 Valeur limite : -	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	HeptaBDE 183* N° CAS : 207122-16-5 Code SANDRE : 2910 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	DecaBDE 209 N° CAS : 1163-19-5 Code SANDRE : 1815 Valeur limite : -	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Chloroalcanes C10-13* N° CAS : 85535-84-8 Code SANDRE : 1955 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) N° CAS : 75-09-2 Code SANDRE : 1168 Valeur limite : 50 µg/l au delà de 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Fluoranthène N° CAS : 206-44-0 Code SANDRE : 1191 Valeur limite : 25 µg/l au delà de 1 g/j	Conforme	< 0,005 µg/l (décembre 2017)

Article 20 (suite)	Naphtalène N° CAS : 91-20-3 Code SANDRE : 1517 Valeur limite : 130 µg/l au delà de 1 g/j	Conforme	< 0,005 µg/l (décembre 2017)
Article 20 (suite)	Mercure et ses composés* N° CAS : 7439-97-6 Code SANDRE : 1387 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Conforme	< 0,1 µg/l (octobre 2017)
Article 20 (suite)	Nonylphénols * N° CAS : 84-852-15-3 Code SANDRE : 1958 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Conforme	< 10 µg/l (décembre 2017)
Article 20 (suite)	Octylphénols N° CAS : 1806-26-4 Code SANDRE : 6600 / 6370 / 6371 Valeur limite : 25 µg/l au delà de 1 g/j	Conforme	< 10 µg/l (décembre 2017)
Article 20 (suite)	Tétrachloroéthylène N° CAS : 127-18-4 Code SANDRE : 1272 Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Tétrachlorure de carbone N° CAS : 56-23-5 Code SANDRE : 1276 Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Trichloroéthylène N° CAS : 79-01-6 Code SANDRE : 1286 Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau

Article 20 (suite)	<p>Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*  N° CAS : 36643-28-4  Code SANDRE : 2879  Valeur limite : 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Conforme	< 0,005 µg/l (décembre 2017)
Article 20 (suite)	<p>Autres substances de l'état chimique</p> <p>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*  N° CAS : 117-81-7  Code SANDRE : 6616  Valeur limite : 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Conforme	< 1 µg/l (décembre 2017)
Article 20 (suite)	<p>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)  N° CAS : 45298-90-6  Code SANDRE : 6561  Valeur limite : 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	<p>Quinoxylène*  N° CAS : 124495-18-7  Code SANDRE : 2028  Valeur limite : 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau

Article 20 (suite)	Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF N° CAS : - Code SANDRE : 7707 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Aclonifène N° CAS : 74070-46-5 Code SANDRE : 1688 Valeur limite : 25 µg/l au delà de 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Bifénox N° CAS : 42576-02-3 Code SANDRE : 1119 Valeur limite : 25 µg/l au delà de 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Cybutryne N° CAS : 28159-98-0 Code SANDRE : 1935 Valeur limite : 25 µg/l au delà de 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Cyperméthrine N° CAS : 52315-07-8 Code SANDRE : 1140 Valeur limite : 25 µg/l au delà de 1 g/j	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Hexabromocyclododécane* (HBCDD) N° CAS : 3194-55-6 Code SANDRE : 7128 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* N° CAS : 76-44-8 / 1024-57-3 Code SANDRE : 7706 Valeur limite : 25 µg/l  Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau



Article 20 (suite)	<p>Polluants spécifiques de l'état écologique</p> <p>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</p>	A justifier	<p>Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau</p>
Article 20 (suite)	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Pour information	
Article 20 (suite)	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Pour information	
Article 20 (suite)	Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.	Pour information	
Article 20 (suite)	D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en termes de concentration pour chacun d'entre eux.	Pour information	
Article 20 (suite)	II. - Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :	Pour information	
Article 20 (suite)	<p>Polluant MES Rejet direct (en mg/l) 30 Rejet raccordé (en mg/l) 30 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 60 g/j.</p>	Non conforme	<p>Rejet direct dans réseau EP ville vers Oise &lt; 45 mg/l et &lt; 652 g/j (octobre 2017)</p>
Article 20 (suite)	<p>Polluant CN libres Rejet direct (en mg/l) 0,1 Rejet raccordé (en mg/l) 0,1 Condition sur le flux /</p>	A justifier	<p>Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau Pas d'utilisation de cyanure dans le procédé</p>

Article 20 (suite)	Polluant F Rejet direct (en mg/l) 15 Rejet raccordé (en mg/l) 15 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 30 g/j.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Polluant Nitrites Rejet direct (en mg/l) 20 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 40 g/j.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Polluant Azote global Rejet direct (en mg/l) 50 Rejet raccordé (en mg/l) 150 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 50 kg/j.	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Polluant P Rejet direct (en mg/l) 10 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Polluant P Rejet raccordé (en mg/l) 50 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	Polluant DCO Rejet direct (en mg/l) 300 Rejet raccordé (en mg/l) 600	Conforme	DCO < 86 mg/l (octobre 2017)

Article 20 (suite)	<p>Polluant Indice hydrocarbure Rejet direct (en mg/l) 5 Rejet raccordé (en mg/l) 5 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 10 g/j.</p>	Conforme	HC < 0,1 mg/l (octobre 2017)
Article 20 (suite)	<p>Polluant AOX (*) Rejet direct (en mg/l) 5 Rejet raccordé (en mg/l) 5 Condition sur le flux Si le flux est supérieur à 10 g/j.</p> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>	A justifier	Pas de mesure. Non demandé dans l'agrément de l'Agence de l'eau
Article 20 (suite)	En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux ions fluorures (F-) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ou l'étude d'incidence ait démontré l'acceptabilité par le milieu.	Pour information	
Article 20 (suite)	Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).	Pour information	
Article 20 (suite)	III. - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes : - le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;	Conforme	Ph = 7,3
Article 20 (suite)	- la température doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Conforme	

Article 20 (suite)	Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :  - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Non applicable	
Article 20 (suite)	- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Non applicable	
Article 20 (suite)	- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	Non applicable	
Article 20 (suite)	- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Non applicable	
Article 20 (suite)	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Pour information	
Article 20 bis	Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.	Pour information	
Article 20 bis (suite)	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.	Pour information	
Article 20 bis (suite)	Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.	Pour information	
Article 20 bis (suite)	Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.	Pour information	
Article 20 bis (suite)	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	Non applicable	
Article 20 bis (suite)	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non conforme	Non conforme pour le zinc
Article 20 bis (suite)	Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Pour information	

Article 20 bis (suite)	Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.	Conforme	
Article 20 bis (suite)	L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il sera précisé le nom de la rivière ou du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique de rejet.	Pour information	
Article 21	I. - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	Pour information	
Article 21 (suite)	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.	Pour information	
Article 21 (suite)	Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.	Pour information	
Article 21 (suite)	Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.	Pour information	
Article 21 (suite)	On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.	Pour information	
Article 21 (suite)	Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	Pour information	
Article 21 (suite)	II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	Conforme	0,75 l/m <sup>2</sup> en 2016 0,57 l/m <sup>2</sup> en 2017

Article 21 (suite)	Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	Non applicable	
Article 21 (suite)	L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.	Non conforme	Non suivi à ce jour
Article 22	I. - A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 20 du présent arrêté et la consommation spécifique fixé par l'article 21, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II de l'article 21.	Pour information	
Article 22 (suite)	a) Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs d'émission plus contraignantes qui ne peuvent dépasser la valeur calculée en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au II du présent article ;	Pour information	
Article 22 (suite)	b) Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 du présent arrêté.	Pour information	

Article 22 (suite)	<p>II. - Pour l'application des dispositions prévues au I, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » F réf</p> <p>où :</p> <p><math>F \text{ réf} = (C \text{ réf} \times D \text{ réf} \times n \times S)/1\ 000</math> ;</p> <p>F réf = flux de référence exprimé en g/jour ;</p> <p>C réf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 20 du présent arrêté ;</p> <p>D réf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m<sup>2</sup> et par fonction de rinçage ;</p> <p>n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;</p> <p>S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie à l'article 21 du présent arrêté ;</p> <p><math>F = (C \times D \times n \times S)/1\ 000</math> ;</p> <p>C = valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;</p> <p>D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m<sup>2</sup> et par fonction de rinçage.</p>	Pour information	
<b>Titre V : Installations de traitement des effluents</b>			
Article 23	Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Non applicable	Pas d'installation de traitement
Article 23 (suite)	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	Non applicable	

Article 23 (suite)	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Non applicable	
Article 23 (suite)	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.	Non applicable	
Article 23 (suite)	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 23 (suite)	La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.	Non applicable	
Article 23 (suite)	Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.	Non applicable	
Article 23 (suite)	L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Non applicable	
Article 24	Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.	Non applicable	
Article 24 (suite)	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	Non applicable	
Article 24 (suite)	Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Non applicable	
Article 24 (suite)	Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.	Non applicable	



Titre VI : Prévention de la pollution atmosphérique			
Article 25	Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.	Conforme	Effluents captés et redirigés vers la tour de lavage
Article 25 (suite)	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration	Conforme	
Article 25 (suite)	Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	Non applicable	Pas de produits incompatibles
Article 26	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation.	Pour information	
Article 26 (suite)	La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  Polluant Acidité totale exprimée en H Rejet direct (en mg/m3) 0,5	Conforme	0,13 mg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant HF, exprimé en F Rejet direct (en mg/m3) 2	Conforme	0,0 mg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant Cr total Rejet direct (en mg/m3) 1	Conforme	7,23 µg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant Cr VI Rejet direct (en mg/m3) 0,1	Conforme	0,00 µg/Nm3 (janvier 2018)

Article 26 (suite)	Polluant Ni Rejet direct (en mg/m3) 5	Conforme	5,93 µg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant CN Rejet direct (en mg/m3) 1	Conforme	2,64 µg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant Alcalins, exprimés en OH Rejet direct (en mg/m3) 10	Conforme	0,00 mg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant NOx, exprimés en NO2 Rejet direct (en mg/m3) 200	Conforme	1 mg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant SO2 Rejet direct (en mg/m3) 100	Conforme	0,00 mg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Polluant NH3 Rejet direct (en mg/m3) 30	Conforme	0,1 mg/Nm3 (janvier 2018)
Article 26 (suite)	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Pour information	
Article 26 (suite)	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Conforme	
Article 26 (suite)	Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.	Pour information	
Article 26 (suite)	Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m3 sur un cycle de production et à 800 mg/m3 comme maximum instantané.	Non applicable	
Article 26 (suite)	Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m3 ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.	Pour information	

<b>Titre VII : Les déchets</b>			
Article 27	Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	Pour information	
Article 28	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.	Pour information	
Article 28 (suite)	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	
Article 28 (suite)	L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.	Pour information	
Article 28 (suite)	Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.	Conforme	
Article 29	Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.	Conforme	
Article 29 (suite)	L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.	Conforme	
Article 30	Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	
<b>Titre VIII : Bruit</b>			
Article 31	Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Conforme	Cf. étude d'impact
Article 32	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	

Titre IX : Surveillance			
Article 33	<p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en oeuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté ;</li> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;</li> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;</li> <li>- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).</li> </ul>	Pour information	
Article 34	I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.	Conforme	
Article 34 (suite)	En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	Non applicable	
Article 34 (suite)	II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.	Non applicable	
Article 34 (suite)	Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.	Non applicable	
Article 34 (suite)	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	Non applicable	
Article 34 (suite)	Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	Non applicable	
Article 34 (suite)	III. - Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	Conforme	

Article 34 (suite)	Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.	Pour information	
Article 34 (suite)	[*] - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ; [*] Le début de phrase semble manquant. Pour information, la précédente version de l'article indiquait : « Ces mesures sont effectuées : ».	Pour information	
Article 34 (suite)	- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	Pour information	
Article 34 (suite)	Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.	Pour information	
Article 34 (suite)	Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).	Pour information	
Article 34 (suite)	Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.	Pour information	
Article 34 (suite)	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.	Pour information	
Article 34 (suite)	Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux (voir tableau du texte) : Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2 Fréquence : Mensuelle Seuil de flux : 100 g/j	Pour information	
Article 34 (suite)	Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2 Fréquence : Trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	Pour information	
Article 34 (suite)	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2 Fréquence : Mensuelle Seuil de flux : 5 g/j	Pour information	

Article 34	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.1-2 Fréquence : Trimestrielle Seuil de flux : 2 g/j	Pour information	
Article 34 (suite)	IV. - Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.	Pour information	
Article 35	La surveillance des rejets dans l'air porte sur :  - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;	Conforme	
Article 35 (suite)	- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.	Conforme	
Article 35 (suite)	Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.	Non conforme	Note : solvants organique < 1 t/an
Article 35 (suite)	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Conforme	
Article 36	I. - L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :  1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.	Non applicable	Pas de produit toxique

Article 36 (suite)	2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.	Non applicable	
Article 36 (suite)	3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.	Non applicable	
Article 36 (suite)	Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	Non applicable	
Article 36 (suite)	II. - Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.	Pour information	
Article 37	En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant.	Pour information	Une surveillance par piézomètres est réalisée
Article 37 (suite)	La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.	Pour information	
<b>Titre X : Dispositions diverses</b>			
Article 38	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.	Pour information	
Article 39	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.	Pour information	
<b>Titre X : Dispositions transitoires</b>			
Article 42	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1er octobre 2006.	Pour information	

Article 42 (suite)	<p>Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1er octobre 2006.</p> <p>Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3-I s'applique à ces nouveaux bâtiments.</p>	Pour information	
Article 42 (suite)	<p>Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables aux autres installations à compter du 1er octobre 2007. Pour celles-ci, le préfet peut appliquer ces dispositions de façon anticipée à la demande de l'exploitant.</p>	Pour information	
Article 43	<p>Sans préjudice des aménagements résultant de l'application de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux.</p>	Pour information	
Article 44	<p>L'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1985 susvisé est remplacé par l'article suivant :</p> <p>« L'instruction technique annexée au présent arrêté est applicable aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation et procédant à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitements thermiques en bains de sels fondus, visés par la rubrique 2562 ;</li> <li>- décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, visés par la rubrique 2566 ;</li> <li>- galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, visés par la rubrique 2567. »</li> </ul>	Pour information	
Article 44 (suite)	<p>II. - Les six premiers alinéas de l'article 1er de l'instruction technique du 26 septembre 1985 sont supprimés.</p>	Pour information	



Article 44 (suite)	III. - Les dispositions du présent arrêté se substituent pour les installations classées sous la rubrique 2565, à leur date d'application, aux dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 26 septembre 1985 susvisé qui reste applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Pour information	
Article 45	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information	
<b>Annexe : Meilleures techniques disponibles</b>			



## Fiche Exigences

**Arrêté du 26 septembre 1985 (JO du 16 novembre 1985) relatif aux ateliers de traitement de surface (Modifié par Arrêté du 16 août 1990 - JO du 8 novembre 1990 et par Arrêté du 30 juin 2006 - JO du 5 septembre 2006)**

Installations concernées : Bain de zinc

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 1	L'instruction technique annexée au présent arrêté est applicable aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation et procédant à des : - traitements thermiques en bains de sels fondus, visés par la rubrique 2562 ; - décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, visés par la rubrique 2566 ; - galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, visés par la rubrique 2567.	Pour information	
Article 2	Le directeur de la prévention des pollutions et les commissaires de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information	

<b>Annexe : Instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface</b>			
<b>Titre I : Objectifs</b>			
Article 1	<p>La présente instruction a pour objectif de définir les dispositions techniques et administratives imposables aux activités de traitement de surface, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques liés à l'exploitation de ces installations.</p> <p>D'une manière générale l'ensemble des prescriptions imposées aux exploitants doit répondre à la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes.</p>	Pour information	
Article 1 (suite)	Ce principe doit être appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores.	Pour information	
<b>Titre II : Prévention de la pollution des eaux</b>			
<b>Remarque préliminaire</b>			
	La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers de traitements de surfaces au regard de l'environnement.	Pour information	
	<p>Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.</p> <p>Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.</p>	Pour information	
	La mise en oeuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers.	Pour information	
	La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.	Pour information	

Les modes de rejets possibles			
Article 2	2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.	Conforme	
Article 2 (suite)	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.	Conforme	
Article 2 (suite)	2.2. Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.	Pour information	
Article 2 (suite)	2.3. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3 de la présente instruction.	Pour information	
Article 2 (suite)	Remarque : Les effluents contenant peu de matières organiques n'ont pas vocation à être traités dans une station d'assainissement des eaux usées urbaines.	Pour information	
Article 2 (suite)	2.4. Les bains usés, les rinçages morts ,les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :  - soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de la présente instruction; - soit des effluents liquides visés à l'article 2.3 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.	Pour information	Déchets

Les normes de rejets			
Article 3	<p>Remarque préliminaire :</p> <p>La toxicité des produits chimiques et des métaux mis-en-oeuvre dans les ateliers de traitement de surfaces justifie la nécessité de limiter les rejets de ces ateliers.</p> <p>La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps;</li> <li>- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration;</li> <li>- la limitation des débits d'effluents rejetés.</li> </ul>	Pour information	
Article 3 (suite)	Ces objectifs peuvent et doivent être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en oeuvre de traitement des effluents appropriés.	Pour information	
Article 3 (suite)	<p>Les normes définies au présent article sont des valeurs maximales.</p> <p>Elles peuvent être rendues plus contraignantes, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.</p>	Pour information	
Article 3 (suite)	<p>3.1.</p> <p>3.1.1. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p> <p>Métaux: Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn: 15 mg/l,</p>	A justifier	Le suivi n'est pas fait sur certains composés (non demandés par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	<p>en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cr VI : 0,1 mg/l</li> </ul>	Conforme	Cr total < 0,004 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- Cr III : 3,0 mg/l	Conforme	Cr total < 0,004 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- Cd 0,2 mg/l	Conforme	< 0,0002 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- Ni : 5,0 mg/l	Conforme	< 0,02 mg/l (octobre 2017)

Article 3 (suite)	- Cu : 2,0 mg/l	Conforme	< 0,004 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- Zn : 5,0 mg/l	Non conforme	19 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- Fe : 5,0 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	- Al : 5,0 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	- Pb : 1,0 mg/l	Conforme	< 0,005 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- Sn : 2,0 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en oeuvre dans les ateliers (zirconium, vanadium, molybdène, argent, cobalt, magnésium, manganèse, titane, béryllium, silicium...).	Pour information	
	L'arrêté d' autorisation doit définir, le cas échéant, une norme de rejet en terme de concentration pour chaque élément.		
Article 3 (suite)	Remarque :  Dans le cas des ateliers où sont mis en oeuvre plus de cinq métaux (dont le fer et l'aluminium), la norme de 15 mg/l pour l'ensemble des métaux peut être difficile à atteindre à un coût acceptable.  Dans ce cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des rejets en métaux totaux que la meilleure technique mise en oeuvre dans l'installation permet d'atteindre.	Pour information	
Article 3 (suite)	En aucun cas ce niveau ne peut être supérieur à 20 mg/l.	Pour information	
Article 3 (suite)	Autres polluants: - MES : 30,0 mg/l	Non conforme	45 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	- CN : 0,1 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	- F : 15,0 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	- Nitrites : 1,0 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	- P : 10,0 mg/l	A justifier	Non suivi (non demandé par l'agrément Agence de l'eau)
Article 3 (suite)	- DCO : 150,0 mg/l	Conforme	86 mg/l (octobre 2017)

Article 3 (suite)	- Hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l	Conforme	0,1 mg/l (octobre 2017)
Article 3 (suite)	De plus, une norme limitant les rejets de solvants chlorés doit être fixée dans l'arrêté d'autorisation des ateliers utilisant ce produit.	Conforme	
Article 3 (suite)	Remarque : En ce qui concerne les cas particuliers de certains éléments (phosphatation, anodisation...) les normes ci-dessus sont applicables.	Pour information	
Article 3 (suite)	Néanmoins, certaines difficultés techniques peuvent rendre impossible à des coûts acceptables le respect des normes relatives aux fluorures (F), aux phosphates (P) et à la demande chimique en oxygène(DCO).  Pour ces paramètres, les normes fixées sont fondée sur la mise en oeuvre de la meilleure technique disponible, et économiquement réaliste définie dans l'étude d'impact.	Pour information	
Article 3 (suite)	3.1.2. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :  - le pH doit être compris entre 6,5 et 9.	Conforme	Environ 7
Article 3 (suite)	- la température doit être inférieure à 30°C.	Conforme	
Article 3 (suite)	3.1.3. Cas particulier du cadmium  Les rejets de cadmium sont non seulement limités par une norme en terme de concentration mais aussi par une norme en terme de flux spécifique définie comme suit :  - les rejets de cadmium sont d'un niveau inférieur à 0,3 grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.	Non applicable	Pas d'utilisation de cadmium
Article 3 (suite)	3.2. Remarque préliminaire  La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement	Pour information	
Article 3 (suite)	Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.	Pour information	

Article 3 (suite)	<p>Limitation des débits d'effluents :</p> <p>Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.</p> <p>Une norme limitant le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est fixée.</p> <p>Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.</p>	Pour information	
Article 3 (suite)	<p>Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des eaux de rinçage,</li> <li>- des vidanges de cuves de rinçage,</li> <li>- des éluants, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,</li> <li>- des vidanges des cuves de traitement,</li> <li>- des eaux de lavage des sols,</li> <li>- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.</li> </ul>	Pour information	
Article 3 (suite)	<p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des eaux de refroidissement,</li> <li>- des eaux pluviales.</li> </ul>	Pour information	
Article 3 (suite)	<p>Remarques :</p> <p>a) On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.</p> <p>Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative; il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.</p>	Pour information	



<p>Article 3 (suite)</p>	<p>b) Il apparaît que le débit d'effluents rejetés défini sur la base de huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire peut être obtenu dans la quasi-totalité des ateliers.</p> <p>Néanmoins, dans certains cas (décapage, électrozincage de tôle ou de fils..) le niveau du débit d'effluent obtenu est inférieur à deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.</p> <p>En revanche, dans quelques cas particuliers où la forme des pièces traitées favorise un entraînement important des bains, le niveau obtenu par la mise en oeuvre des meilleures techniques industrielles économiquement acceptables peut être supérieur à huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.</p> <p>Dans tous les cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des débits d'effluents rejetés par l'installation.</p>	<p>Pour information</p>	
<p>Article 3 (suite)</p>	<p>c) L'obtention de ces objectifs suppose que l'étude des différents stades de rinçage soit effectuée avec précision et nécessite que leur conception soit appropriée à la valeur de l'entraînement et au rapport de dilution nécessaire; d'une manière générale, lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en oeuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entraînements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieure à deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employé pour un rapport de dilution supérieur à 5 000, un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.</p>	<p>Pour information</p>	

Article 3 (suite)	<p>Les installations susceptibles de traiter des pièces dont les entraînements sont importants (supérieurs à 0,3 l par mètre carré) doivent être pourvues de dispositifs de rinçage plus performant pour satisfaire le même objectif de débit. Souvent elles peuvent également être avantageusement équipées de dispositifs de récupération de produits.</p> <p>Dans les cas exceptionnels où la surface traitée ne serait pas aisé à déterminer, soit directement, soit indirectement en fonction de consommations électriques, des quantités de métaux utilisés et l'épaisseur moyenne déposée ou d'autres paramètres, la concentration en métaux entraînés dans les eaux à détoxifier peut constituer un indicateur précis.</p> <p>Lorsque la dilution est telle que cette concentration est faible (moins de vingt fois la norme de rejet), c'est l'indice d'un débit excessif qui ne permet pas d'effectuer la détoxification dans des conditions de rendement satisfaisantes: il convient alors de reconsidérer l'ensemble du processus sur la base des dispositions techniques rappelées précédemment.</p>	Pour information	
Article 3 (suite)	<p>3.3. Une norme limitant les flux rejetés est fixée pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté.</p> <p>Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par unité de temps.</p> <p>Remarque : Dans les cas où le fonctionnement de l'installation le justifie, et sur la base de l'étude d'impact, deux normes en terme de flux peuvent être fixées. A titre d'exemple, on pourra fixer une norme moyenne sur vingt-quatre heures et une norme maximum sur deux heures consécutives.</p>	Pour information	
<b>Surveillance, contrôles</b>			
Article 4	<p>Remarque préliminaire :</p> <p>Les contrôles réglementaires des effluents liquides doivent être adaptés à l'atelier.</p> <p>En plus de ces contrôles, l'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de son installation.</p>	Conforme	Autosurveillance des rejets d'eaux (agrément de l'Agence de l'eau)

Article 4 (suite)	4.1. Autosurveillance 4.1.1. Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.	Non applicable	Eaux pluviales uniquement, pas chargé en acide ou en base, les mesures réalisées ont toujours montrés des valeurs neutres Pas d'eaux usées industrielles. Le débit peut être défini par le temps de fonctionnement des pompes de relevages.
Article 4 (suite)	Le pH est mesuré et enregistré en continu.	Non applicable	Eaux pluviales uniquement, pas chargé en acide ou en base, es mesures réalisées ont toujours montrés des valeurs neutres Pas d'eaux usées industrielles
Article 4 (suite)	Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.	Pour information	
Article 4 (suite)	Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet.	Pour information	
Article 4 (suite)	Ces valeurs seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.	Pour information	
Article 4 (suite)	Remarque : Il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure du débit en continu au point de rejet, si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes...).	Pour information	
Article 4 (suite)	4.1.2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.	Conforme	
Article 4 (suite)	Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.	Conforme	
Article 4 (suite)	4.1.2.a. Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :  - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent;	Non applicable	Eaux pluviales uniquement. Pas d'eaux usées industrielles Pas de cyanures ou de chromes utilisés sur le site
Article 4 (suite)	- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	Non conforme	Eaux pluviales chargées en zinc Pas d'eaux usées industrielles
Article 4 (suite)	4.1.2.b. Des contrôles, réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets	Conforme	
Article 4 (suite)	Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.	Conforme	
Article 4 (suite)	La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.	Pour information	

Article 4 (suite)	4.1.3. Cas particulier du cadmium  Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du..... doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.	Pour information	
Article 4 (suite)	4.2. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 4 (suite)	4.3. Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.  Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.  Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.	Conforme	
Article 4 (suite)	4.4. Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.	Pour information	
<b>Aménagement</b>			
Article 5	5.1. Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.  Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.	Conforme	
Article 5 (suite)	L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Conforme	
Article 5 (suite)	5.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.	Conforme	Sol béton
Article 5 (suite)	Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.	Conforme	

Article 5 (suite)	Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.	Non applicable	Pas de cuve de liquide
Article 5 (suite)	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Remarque :  Dans le cas de grosses cuves associées à une capacité de rétention, l'objectif de 50 p. 100 du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 mètres cubes. Dans tous les cas, le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve, éventuellement supérieur à 100 mètres cubes.	Non applicable	
Article 5 (suite)	5.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).	Non applicable	Pas de produit incompatible
Article 5 (suite)	5.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.	Non applicable	
Article 5 (suite)	5.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.	Non applicable	
Article 5 (suite)	5.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.  Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.	Non applicable	Pas d'eau pour la galvanisation
Article 5 (suite)	5.7. La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.	Non applicable	
Article 5 (suite)	Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.	Non applicable	

Article 5 (suite)	L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.	Non applicable	
Article 5 (suite)	5.8. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.	Non applicable	
<b>Exploitation</b>			
Article 6	6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an	Conforme	
Article 6 (suite)	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 6 (suite)	6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.  Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.	Non applicable	
Article 6 (suite)	6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.	Conforme	
Article 6 (suite)	Ces consignes spécifient notamment :  - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité; - les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation; - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.	Conforme	
Article 6 (suite)	L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Conforme	Formation du personnel

Article 6 (suite)	6.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.  Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.	Conforme	
Article 6 (suite)	Remarque :  Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.	Non applicable	
Article 6 (suite)	Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum.  Certains bains contiennent des complexants.  Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.	Non applicable	
Article 6 (suite)	6.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.  Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.	Non applicable	Pas de traitement des rejets
Article 6 (suite)	Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.	Non applicable	
<b>Titre III : Prévention de la pollution atmosphérique</b>			
Article 7	Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.	Conforme	Emission du bain captées et canalisées

Article 8	<p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p> <p>Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.</p>	Conforme	
Article 9	Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc.).	Conforme	
Article 9 (suite)	Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.	Pour information	
Article 9 (suite)	Remarque : En ce qui concerne le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.	Non applicable	
Article 10	Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 11 de la présente instruction.	Pour information	
Article 11	<p>La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :</p> <p>- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm</p>	Non applicable	bain de galvanisation
Article 11 (suite)	- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm	Non applicable	bain de galvanisation
Article 11 (suite)	- Cr total : 1 mg/Nm	Non applicable	bain de galvanisation
Article 11 (suite)	- dont Cr VI (pour les ateliers de plus de 50 m3 de bains) : 0,1 mg/Nm	Non applicable	bain de galvanisation
Article 11 (suite)	- CN : 1 mg/Nm	Non applicable	bain de galvanisation
Article 11 (suite)	- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm	Non applicable	bain de galvanisation
Article 11 (suite)	- NOx, exprimés en NO2 : 100 mg/Nm	Non applicable	bain de galvanisation



Article 11 (suite)	<p>Remarque :</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique (du laiton notamment) :</p> <p>- certaines activités (robinetteries,...) sont la source d'émissions chroniques importantes de NOx.</p> <p>Pour cette activité, la valeur de 100 ppm doit être imposée comme valeur maximale sur un cycle de production.</p> <p>La norme de 400 ppm peut être imposée comme maximum instantané.</p>	Non applicable	
Article 11 (suite)	<p>Rejets de cyanure: la norme de 1 mg/Nm3 peut être difficile à atteindre en permanence.</p> <p>La norme fixée dans l'arrêté doit prendre en compte les contraintes techniques d'exploitation.</p>	Pour information	
Article 12	Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.	Non applicable	Pas de lavage des gaz
Article 12 (suite)	<p>Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques.</p> <p>Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.</p>	Non applicable	Pas de lavage des gaz
Article 12 (suite)	Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV de la présente instruction.	Pour information	
Article 13	<p>13.1. Autosurveillance</p> <p>Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.</p> <p>L'autosurveillance porte sur :</p> <p>- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.</p> <p>L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);</p>	Conforme	
Article 13 (suite)	- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.	Conforme	

Article 13 (suite)	Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.	Conforme	
Article 13 (suite)	13.2. Contrôle Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.	Conforme	
<b>Titre IV : Les déchets</b>			
Article 14	Sont soumis aux dispositions du titre IV tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebus de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	Pour information	
Article 15	Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.	Conforme	
Article 16	Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5) doivent être respectées.	Conforme	
Article 17	L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adaptés des moyens et procédés mis en oeuvre.	Conforme	
Article 17 (suite)	Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.	Conforme	
Article 17 (suite)	Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'inspection des installations classées	Conforme	déclaration GERP
Article 17 (suite)	L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.	Pour information	
Article 18	L'arrêté préfectoral pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.	Pour information	

Article 19	Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.	Conforme	
Article 19 (suite)	Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.	Conforme	
Article 19 (suite)	Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.	Conforme	
Article 20	Les dispositions ci-dessus énoncées doivent figurer explicitement dans l'arrêté d'autorisation.	Pour information	
<b>Titre V : Dispositions diverses</b>			
Article 21	L'ensemble des dispositions de la présente instruction s'applique à tous les ateliers existants, au plus tard un an après la date de publication à l'exception des articles 3.1, 3.2, 3.3, 4, 5.2, 5.5, 11 et 13.  Les articles 3.2 et 5.5 s'appliquent aux ateliers existants à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.	Pour information	
Article 22	Les dispositions des articles 3.1, 3.3, 5.2 et 11, à l'exception des limitations de rejet de cadmium visées à l'article 24, sont applicables aux ateliers existants dans les conditions suivantes :  - au plus tard le 31 décembre 1988, pour les installations qui ne sont pas équipées, à la date de publication de la présente instruction, des moyens adaptés de traitement des effluents;  - au plus tard le 31 décembre 1990, pour l'ensemble des installations.	Pour information	
Article 22 (suite)	Les prescriptions imposées aux articles 3.1, 3.3, 5.2, 11 et 13 pourront ne pas être atteints dans leur totalité au terme du délai défini au présent article, si après avis explicite du conseil départemental d'hygiène, sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant, il apparaît que les dispositions à mettre en oeuvre ne sont pas économiquement acceptables.	Pour information	
Article 23	Les dispositions des articles 4 et 13, à l'exception de l'article 4.1.3 concernant la surveillance et les contrôles, s'appliquent aux ateliers au plus tard le 31 décembre 1987.	Pour information	

Article 24	24.1. Les dispositions concernant la limitation des rejets de cadmium définies aux articles 3.1.1 à 3.1.3 sont applicables aux ateliers existants suivant l'échéancier défini comme suit :  Concentration en Cd : Applicables au 1er janvier 1986 : 0,5 mg/l Applicables au 1er janvier 1989 : 0,2 mg/l	Pour information	
Article 24 (suite)	Flux de Cd :  Applicables au 1er janvier 1986 : 0,3 g/kg utilisé	Pour information	
Article 24 (suite)	24.2. L'article 4.1.3 est applicable aux ateliers existants dès le 1er janvier 1986.	Pour information	
Article 25	Pour les ateliers de traitements de surfaces utilisant du cadmium, les conditions techniques de rejet sont réexaminées au moins tous les quatre ans.	Pour information	



## Fiche Exigences

**Arrêté du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) - (Dernière modification par arrêté du 26 août 2013 - JO du 28 septembre 2013)**

Installations concernées : Four de galvanisation de 2258 kW et chaudière de galvanisation 650 kW

N° Article	Articles / Exigences	Conformité	Observation Apave
Article 1	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), lorsque l'installation, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	Pour information	

Article 1	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A (Combustion) lorsque l'installation, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	Pour information	
Article 2	<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 1998) à partir du 1er janvier 1998 ;</li> <li>- aux installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II.</li> </ul>	Pour information	
Article 3	<p>Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.</p>	Pour information	
Article 3-1	<p>Le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions des points 4 (risques), 5 (eau), 6 (air, odeurs), 7 (déchets) et 8 (bruit et vibrations) de l'annexe I afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère.</p>	Pour information	

<b>Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910</b>			
<b>1. Dispositions générales</b>			
<b>1.1. Conformité de l'installation / 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>			
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	Conforme	
<b>1.1. Conformité de l'installation / 1.1.2. Contrôles périodiques</b>			
	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».</p>	Pour information	
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe.	Non applicable	Site soumis à autorisation
	Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Non applicable	Site soumis à autorisation

<b>1.2. Modifications</b>			
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (Article R. 512-54 du code de l'environnement).	Pour information	
<b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b>			
	La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (Art. R. 512-47 du code de l'environnement).	Pour information	
<b>1.4. Dossier installation classée</b>			
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application des articles L. 512-9 (troisième alinéa) et L. 512-12 du code de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;</li> <li>- les documents prévus aux points 2.15, 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté.</li> <li>- la durée de fonctionnement de l'installation calculée tel qu'indiqué au point 1.8 de l'annexe I du présent arrêté ;</li> <li>- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.</p>	Pour information	



	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du récépissé de déclaration ;</li> <li>- vérification de la puissance thermique nominale au regard de la puissance thermique déclarée ;</li> <li>- vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des prescriptions générales ;</li> <li>- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</li> <li>- présence de la durée de fonctionnement.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>			
	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article R. 512-69 du code de l'environnement).</p>	<p>Pour information</p>	
<b>1.6. Changement d'exploitant</b>			
	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article R. 512-68 du code de l'environnement).</p>	<p>Pour information</p>	
<b>1.7. Cessation d'activité</b>			
	<p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article R. 512-39-1 du code de l'environnement).</p>	<p>Pour information</p>	

1.8. Contrôles périodiques			
	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III du présent arrêté, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>	Non applicable	Site soumis à autorisation
	<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Non applicable	
1.8. Définitions			
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.</p> <p>Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).</p>	Pour information	
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.</p>	Pour information	

	<p>Biomasse : les produits suivants :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iv) Déchets de liège ;</p> <p>(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>La biomasse pouvant être utilisée dans les installations visées par le présent arrêté est restreinte à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.</p> <p>Chaudière : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.</p> <p>Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en Mwh et la puissance thermique totale déclarée.</p>	<p>Pour information</p>	

	<p>Chaudière : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.</p> <p>Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.</p> <p>Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).</p> <p>Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en oeuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.</p>	<p>Pour information</p>	

<b>1.10. Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale</b>			
	Les dispositions des articles 2.3, 2.5, 3.8, 5.1 (2e alinéa), 5.9, 5.10 (2e alinéa), 6.2.2 A à D, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 6.2.7, 6.2.9, 6.3, 6.4 et 8.4 ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.	Pour information	
<b>1.9. Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale</b>			
	Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A à D, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 6.2.7, 6.3, 6.4, 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.	Pour information	
<b>2. Implantation. - aménagement</b>			
<b>2.1. Règles d'implantation</b>			
	Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.	Conforme	
	L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :  a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;	Non conforme	Cf. mesures compensatoires du 2.4

	b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.	Non applicable	
	A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 2-4, 3e alinéa.	Conforme	Cf. mesures compensatoires du 2.4
	Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	Conforme	
	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	Non applicable	
	Objet du contrôle : - distance entre l'installation et les limites de propriété ; - distance entre l'installation et des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ; - implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ; - existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.	Pour information	
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>			
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	
<b>2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations</b>			
	Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	Conforme	
	Objet du contrôle : - absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ; - implantation des installations.	Pour information	

<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>			
	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60 ;	Conforme	Parpaings
	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;	Conforme	Parpaings
	- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;	Conforme	Sol béton
	- les autres matériaux sont B s1 d0.	Conforme	
	La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	Conforme	Toit béton
	De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.	Conforme	
	A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Pour information	
	Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	Via la ventilation supérieure
	Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).	Conforme	
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>			
	De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :  - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	Conforme	Parois en parpaings et toiture béton
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>			
	- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Non applicable	Pas de porte intérieure

<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>			
	- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.	Conforme	Porte extérieure EI60
<b>2.5. Accessibilité</b>			
	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Non applicable	Hauteur inférieure à 8 m
	Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	Non applicable	Chaudière gaz
	Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	Conforme	
<b>2.6. Ventilation</b>			
	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.  La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	Conforme	Ventilation haute et basse
	Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.	Pour information	



<b>2.7. Installations électriques</b>			
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Pour information	
<b>2.8. Mise à la terre des équipements</b>			
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme	
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b>			
	Le sol des aires, y compris celles visées au point 2.5 de la présente annexe, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7 de la présente annexe.	Conforme	Sol béton
	Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du sol et absence de fissures) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux répandues (présence de seuil par exemple).	Pour information	
<b>2.10. Cuvettes de rétention</b>			

	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	Non applicable	
	<p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détention de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	Non applicable	
	<p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.</p>	Non applicable	
	<p>Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p>	Non applicable	
	<p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p>	Non applicable	
	<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	Non applicable	
	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	Non applicable	
	<p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Pour information	

	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;</li> <li>- pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;</li> <li>- position fermée du dispositif d'obturation ;</li> <li>- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;</li> <li>- pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ;</li> <li>- pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;</li> <li>- pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<p><b>2.11. Issues</b></p>			
	<p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.</p> <p>L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>L'accès aux issues est balisé.</p>	<p>Conforme</p>	
<p><b>2.12. Alimentation en combustible</b></p>			
	<p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Tuyauteries jaunes</p>

	<p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul>	Conforme	Vanne de coupure à l'extérieur
	<p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	Conforme	
	<p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.</p> <p>(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.</p>	Conforme	
	<p>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>	Conforme	
	<p>Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>	Conforme	
	<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</p>	Conforme	
	<p>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	Conforme	
	<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p>	Non applicable	Combustible gazeux
	<p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p>	Conforme	

	Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Conforme	
	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Pour information	
	Objet du contrôle : - repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; - présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - accessibilité du dispositif de coupure ; - signalement du dispositif de coupure ; - présence d'un affichage indiquant le sens de la manoeuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;	Pour information	
	- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; - présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>2.13. Contrôle de la combustion</b>			
	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	Conforme	

	Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; - pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>2.14. Aménagement particulier</b>			
	La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.	Non applicable	Pas de communication entre la chaufferie et d'autres locaux
	Objet du contrôle : - en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.	Pour information	
<b>2.15. Détection de gaz détection d'incendie</b>			
	Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.	Conforme	

	L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.	Conforme	
	Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.	Conforme	
	Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	Conforme	
	Objet du contrôle : - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan repérant ce dispositif ; - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.	Pour information	
<b>2.16. Modification d'une installation existante</b>			
	Les dispositions des articles 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.	Pour information	
<b>3. Exploitation. - entretien</b>			
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>			
	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	

	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme	
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>			
	Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du premier alinéa du point 2.5 de la présente annexe.	Conforme	Site clôturé, chaufferie fermée à clef
	Objet du contrôle : - présence d'une barrière physique (exemple : clôture, fermeture à clef...) interdisant l'accès libre aux installations.	Pour information	
<b>3.3. Connaissance des produits, - Etiquetage</b>			
	L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 au code du travail.	Conforme	
	Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.	Pour information	
<b>3.4. Propreté</b>			
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	
<b>3.5. Registre entrée/sortie</b>			



	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.	Conforme	Avec facture gaz naturel
	La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence d'un état des combustibles consommés ; - présence du plan des stockages ; - absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.	Pour information	
<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b>			
	Non concerné	Pour information	Point supprimé

<b>3.7. Entretien et travaux</b>			
	L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	Conforme	
	Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.	Conforme	
	<p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p>	Pour information	
	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.	Pour information	
<b>3.8. Conduite des installations</b>			
	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	Conforme	

	<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul>	Conforme	
	<p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p>	Conforme	Livret chaufferie
	<p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p>	Conforme	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations sauf dans les cas prévus ci-dessus ;</li> <li>- présence de chacune de ces procédures écrites : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;</li> <li>- relatives aux interventions du personnel ;</li> <li>- relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité ;</li> </ul> </li> <li>- présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</li> </ul>	Pour information	

<b>3.9. Efficacité énergétique</b>			
	L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Conforme	
	Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).	Pour information	
<b>4. Risques</b>			
<b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b>			
	L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :  - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;	Conforme	
	- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).	Non applicable	Combustible gazeux

	<p>Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site;</li> <li>- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...</li> </ul>	Conforme	1 poteau rue du Clos Barrois
	<p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Conforme	Vérification avec Q4
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence et implantation de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre (deux dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) lorsque la puissance de l'installation (somme des puissances des appareils de combustion constituant l'installation) est inférieure à 10 MW et de six (trois dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) dans le cas contraire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz » auprès des extincteurs ;</li> <li>- présence d'une réserve de sable meuble et sec d'au moins 0,1 m3 et de pelles ;</li> <li>- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.</li> </ul>	Pour information	
<b>4.3. Localisation des risques</b>			
	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.</p>	Conforme	Cf. Etude de dangers

	Objet du contrôle : - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger.	Pour information	
<b>4.4. Emplacements présentant des risques d'explosion</b>			
	Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	Conforme	
	Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	
<b>4.5. Interdiction des feux</b>			
	En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence d'un affichage indiquant l'interdiction d'apporter du feu.	Pour information	

4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »			
	<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	Conforme	Permis de travail et permis de feu lors des travaux
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	Réception de chantier
4.7. Consignes de sécurité			
	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu prévue au point 4.5 de la présente annexe ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ;</li> <li>- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés au point 4.6 de la présente annexe ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	Conforme	

	Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.	Pour information	
<b>4.8. Consignes d'exploitation</b>			
	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.	Pour information	
<b>4.9. Information du personnel</b>			
	Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.	Conforme	Formation
<b>5. Eau</b>			
<b>5.1. Prélèvements</b>			
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.  Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non applicable	Eau de ville
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Conforme	



	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour information	
	Objet du contrôle : - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m3/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ; - présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.	Pour information	
<b>5.2. Consommation</b>			
	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m3/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.  Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé » ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).	Non applicable	P < 4MW
<b>5.3. Réseau de collecte</b>			
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	
	Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	

5.4. Mesure des volumes rejetés			
	La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence des mesures ou présence des estimations à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Pour information	
5.5. Valeurs limites de rejet			
	Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C ; - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l ; - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l ;	Conforme	pH : environ 7 Hydrocarbures : 0,1 mg/l MES : 45 mg/l DCO : 86 mg/l (octobre 2017)
	- si le réseau d'assainissement collectif est muni d'une station d'épuration, les valeurs limites pour la DCO et les MES sont portées respectivement à 2 000 mg/l et 600 mg/l.	Non applicable	Eaux pluviales
	Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.  Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Pour information	
	Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites d'émission à l'atmosphère définies par la présente annexe, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.	Pour information	

<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>			
	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	
<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>			
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues à au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de la présente annexe.	Conforme	
<b>5.8. Epannage</b>			
	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme	Pas d'épandage
<b>5.8. Epannage / 5.8.1. Généralités</b>			
	Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an.	Non applicable	
	L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.	Non applicable	
	L'épandage des cendres respecte les dispositions du point 5.8.2 de la présente annexe. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.	Non applicable	
<b>5.8. Epannage / 5.8.2. Règles d'épandage</b>			
	A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.	Non applicable	

	<p>B. Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>L'étude préalable d'épandage établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au G.2 du présent point, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;</li> <li>- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;</li> <li>- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;</li> <li>- les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au G.2 du présent point et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du G.2 du présent point, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;</li> <li>- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).</li> </ul>	<p>Non applicable</p>	

	<p>C. Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</li> <li>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;</li> <li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.</li> </ul>	Non applicable	
	<p>Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.</p>	Non applicable	
	<p>D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants.</p>	Non applicable	
	<p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.</p>	Non applicable	
	<p>D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).</p>	Non applicable	
	<p>Les cendres ne peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point ; ou</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point ; ou</li> </ul>	Non applicable	

	- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point.	Non applicable	
	Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du G.2 du présent point peuvent être accordées par le préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.	Non applicable	
	En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du G.2 du présent point.	Non applicable	
	Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :  - le pH du sol est supérieur à 5 ;  - la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.	Non applicable	
	D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui ci est également prêteur de terres.	Non applicable	
	Ce programme comprend au moins :  - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;  - les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ;  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.	Non applicable	

	Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.	Non applicable	
	D.4. L'épandage des cendres est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.	Non applicable	
	Des moyens appropriés sont mis en oeuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.	Non applicable	
	Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Non applicable	
	D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :  (voir tableau du texte)  Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semienterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères  35 mètres, si la pente du terrain est inférieure à 7 %	Non applicable	
	Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semienterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères  100 mètres, si la pente du terrain est supérieure à 7 %	Non applicable	
	Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semienterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères  ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	Non applicable	
	Cours d'eau et plans d'eau  5 mètres des berges, si la pente du terrain est inférieure à 7 %	Non applicable	

	Cours d'eau et plans d'eau 100 mètres des berges, si la pente du terrain est supérieure à 7 %	Non applicable	
	Cours d'eau et plans d'eau Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges	Non applicable	
	Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) 200 mètres	Non applicable	
	Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles 500 mètres	Non applicable	
	Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public 50 mètres, en cas de cendres odorantes 100 mètres	Non applicable	
	Herbages ou culture fourragères Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	Non applicable	
	Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers Pas d'épandage pendant la période de végétation	Non applicable	
	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Non applicable	



	<p>D.6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;</li> <li>- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;</li> <li>- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.</li> </ul>	Non applicable	
	<p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.</li> </ul>	Non applicable	
	<p>D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.</p>	Non applicable	
	<p>E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.</p>	Non applicable	
	<p>De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.</p>	Non applicable	
	<p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.</p>	Non applicable	
	<p>Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.</p>	Non applicable	

	Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Non applicable	
	<p>E.2. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;</li> <li>- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;</li> <li>- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au D.5 du présent point, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;</li> <li>- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;</li> <li>- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.</li> </ul>	Non applicable	

	<p>F. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>- les références parcellaires ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;</li> <li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;</li> <li>- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;</li> <li>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li> </ul>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.</p>	<p>Non applicable</p>	

	<p>L'échantillonnage représentatif est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;</li> <li>- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.</li> </ul>	Non applicable	
	L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.	Non applicable	
	<p>Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point ainsi que sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matière sèche (%) ;</li> <li>- pH;</li> <li>- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;</li> <li>- oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).</li> </ul>	Non applicable	
	Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.	Non applicable	
	Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.	Non applicable	
	Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion à l'issue de la première année de fonctionnement.	Non applicable	

	Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.	Non applicable	
	G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :  (Voir tableau du texte)  Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres  Cadmium, Valeur limite dans les cendres : 10 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Cadmium, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 0,015 g/m2.	Non applicable	
	Chrome, Valeur limite dans les cendres : 1000 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Chrome, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 1,5 g/m2.	Non applicable	
	Cuivre, Valeur limite dans les cendres : 1000 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Cuivre, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 1,5 g/m2.	Non applicable	
	Mercure, Valeur limite dans les cendres : 10 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Mercure, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 0,015 g/m2.	Non applicable	
	Nickel, Valeur limite dans les cendres : 200 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Nickel, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans 0,3 g/m2.	Non applicable	
	Plomb, Valeur limite dans les cendres : 800 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Plomb, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 1,5 g/m2.	Non applicable	
	Zinc, Valeur limite dans les cendres : 3000 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Zinc, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 4,5 g/m2.	Non applicable	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc, Valeur limite dans les cendres 4000 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans 6 g/m2.	Non applicable	

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres  (Voir tableau du texte)  Total des 7 principaux PCB (*), Valeur limite dans les cendres, Cas général : 0,8 mg/kg matière sèche.  (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	Non applicable	
Total des 7 principaux PCB (*), Valeur limite dans les cendres, Epandage sur pâturage : 0,8 mg/kg matière sèche.  (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	Non applicable	
Total des 7 principaux PCB (*)  Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, Cas général : 1,2 mg/m <sup>2</sup> .  (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	Non applicable	
Total des 7 principaux PCB (*), Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, Epandage sur pâturage : 1,2 mg/m <sup>2</sup> .  (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	Non applicable	
Fluoranthène, Valeur limite dans les cendres, Cas général : 5 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
Fluoranthène, Valeur limite dans les cendres, Epandage sur pâturage : 4 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
Fluoranthène, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, Cas général : 7,5 mg/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
Fluoranthène, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, Epandage sur pâturage : 6 mg/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
Benzo(b)fluoranthène, Valeur limite dans les cendres, Cas général : 2,5 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
Benzo(b)fluoranthène, Valeur limite dans les cendres, Epandage sur pâturage : 2,5 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
Benzo(b)fluoranthène, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, cas général : 4 mg/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
Benzo(b)fluoranthène, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans Epandage sur pâturage : 4 mg/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
Benzo(a)pyrène, Valeur limite dans les cendres, Cas général : 2 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
Benzo(a)pyrène, Valeur limite dans les cendres, Epandage sur pâturage : 1,5 mg/kg matière sèche.	Non applicable	

	Benzo(a)pyrène, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, Cas général : 3 mg/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Benzo(a)pyrène, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans, Epandage sur pâturage : 2 mg/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols  (Voir tableau du texte)  Cadmium, Valeur limite : 2 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Chrome, Valeur limite : 150 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Cuivre, Valeur limite : 100 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Mercure, Valeur limite : 1 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Nickel, Valeur limite : 50 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Plomb, Valeur limite 100 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Zinc, Valeur limite : 300 mg/kg matière sèche.	Non applicable	
	Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6  (Voir tableau du texte)  Cadmium, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 0,015 g/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Chrome, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 1,2 g/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Cuivre, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 1,2 g/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Mercure, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 0,012 g/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Nickel, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 0,3 g/m <sup>2</sup> .	Non applicable	
	Éléments-traces métalliques Plomb  Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m <sup>2</sup> ) 0,9	Non applicable	

	Sélénium (*), Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 0,12 g/m2.  (* ) Pour les pâturages uniquement.	Non applicable	
	Zinc, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 3 g/m2.	Non applicable	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc, Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans : 4 g/m2.	Non applicable	
	G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.	Non applicable	
	Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :  - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;  - au minimum tous les dix ans.	Non applicable	
	Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.	Pour information	
	Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.	Pour information	
	Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :  - la granulométrie ;  - les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.	Non applicable	
	Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.	Non applicable	



	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ;</li> <li>- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;</li> <li>- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>			
	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Trimestriel</p>
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>5.10. Traitement des hydrocarbures</b>			

	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	Non applicable	P < 4 MW
	Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Non applicable	
	Objet du contrôle : - en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ; - en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Pour information	
<b>6. Air, odeurs</b>			
	Nota . - Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié.	Pour information	
<b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>			
	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	Conforme	
	Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Conforme	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.1. Combustibles utilisés</b>			

	<p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.</p> <p>Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.</p> <p>Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>	Conforme	
	<p>Objet du contrôle :</p> <p>- conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	Pour information	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.2. Hauteur des cheminées</b>			
	<p>Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.</p>	Conforme	
	<p>Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie au point 1.8 de la présente annexe, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur <math>h_p</math> de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.</p>	Conforme	Cheminées séparées
	<p>Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p>	Non applicable	
	<p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p>	Non applicable	Gaz uniquement

	Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les zones définies au point 6-2-9 de la présente annexe.	Pour information	
	A - Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs  La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée en se référant, dans les tableaux suivants (voir texte), à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément. Si l'installation utilise plusieurs combustibles, on retiendra la hauteur correspondant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.	Pour information	
	1 - Cas des turbines  - Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 5 m	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 6 m	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 7 m	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 9 m (13m)	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 10 m (15m)	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 6 m	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 7 m	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 9 m	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 11 m (16m)	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 12 m (17m)	Non applicable	
	2 - Cas des moteurs  - Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 5 m	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 6 m	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 7 m	Non applicable	

	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 9 m (13m)	Non applicable	
	- Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 10 m (15m)	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 9 m	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 13 m	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 15 m	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 18 m (27m)	Non applicable	
	- Autres combustibles, puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 20 m (30m)	Non applicable	
	Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée sera majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus à la ligne "Autres combustibles" pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	Non applicable	
	Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale $h_p$ de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres : $h_p = h_A [ 1 - (V - 25)/(V - 5) ]$ où $h_A$ est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et $V$ la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).	Non applicable	
	B. Autres installations :	Non applicable	
	- Biomasse, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 12 m	Non applicable	
	- Biomasse, puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 14 m	Non applicable	
	- Biomasse, puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 17 m	Non applicable	
	- Biomasse, puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 19 m (28 m)	Non applicable	
	- Biomasse, puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 21 m (31 m)	Non applicable	
	- Autres combustibles solides, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 16 m	Non applicable	
	- Autres combustibles solides, puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 19 m	Non applicable	

	- Autres combustibles solides, puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 22 m	Non applicable	
	- Autres combustibles solides, puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 26 m (30 m)	Non applicable	
	- Autres combustibles solides, puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 29 m (34 m)	Non applicable	
	- Fioul domestique, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 7 m	Non applicable	
	- Fioul domestique, puissance de 4 MW et inférieure à 10 MW : 10 m	Non applicable	
	- Fioul domestique, puissance de 10 MW et inférieure à 20 MW : 12 m (15 m)	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides (1), puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 21 m  (1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides (1), puissance de 4 MW et inférieure à 6 MW : 24 m  (1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides (1), puissance de 6 MW et inférieure à 10 MW : 28 m  (1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides (1), puissance de 10 MW et inférieure à 15 MW : 32 m (37 m)  (1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	Non applicable	

	<p>- Autres combustibles liquides (1), puissance de 15 MW et inférieure à 20 MW : 35 m (41 m)</p> <p>(1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).</p>	Non applicable	
	- Gaz naturel, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 6 m	Conforme	Cheminée brûleurs bain de zinc : 20 m
	- Gaz naturel, puissance de 4 MW et inférieure à 10 MW : 8 m	Non applicable	
	- Gaz naturel, puissance de 10 MW et inférieure à 20 MW : 9 m (14 m)	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 7 m	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 4 MW : 7 m	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique, puissance de 4 MW et inférieure à 10 MW : 10 m	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 4 MW et inférieure à 10 MW : 10 m	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique, puissance de 10 MW et inférieure à 20 MW : 12 m (15 m)	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, puissance de 10 MW et inférieure à 20 MW : 12 m (15 m)	Non applicable	
	<p>Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>	Conforme	Cheminée brûleurs bain de zinc : 20 m (bâtiment 15 m)
	<p>C - Dispositions particulières concernant les chaufferies</p> <p>Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du point 6.2.2 de la présente annexe. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du B du présent point.</p>	Pour information	

	Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.	Pour information	
	Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.	Pour information	
	Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du point A du présent point, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) associée(s) aux chaudières sera déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.	Pour information	
	<p>D - Prise en compte des obstacles</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = h_i + 5</math> ;</li> <li>- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)</math>.</li> </ul> <p><math>h_i</math> est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit <math>H_p</math> la plus grande des valeurs de <math>H_i</math>, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs <math>H_p</math> et <math>h_p</math>.</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	Conforme	Obstacle le plus haut : toiture du bâtiment 15 m + 5 = 20 m
	<p>E - Cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe</p> <p>Dans le cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.</p>	Non applicable	



	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification du calcul de la hauteur de cheminée présent dans le dossier de déclaration, sur la base des hypothèses prises par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- vérification de l'adéquation entre hauteur de cheminée réelle (mesurée par système optique) et hauteur de cheminée calculée par l'organisme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Pour information	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz</b>			
	A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.	Non applicable	
	<p>B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;</li> <li>- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;</li> <li>- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.</li> </ul>	Conforme	<p>Combustible gaz 8 m/s (chaudière galva) 12 m/s (four galva)</p>
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la vitesse d'éjection :</li> <li>- mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou</li> <li>- calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.</li> </ul>	Pour information	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)</b>			

	<p>Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.</p> <p>Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ m3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.</p> <p>La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>- Biomasse, oxydes de soufre en équivalent SO2 : 200</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>I.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017 :</p> <p>Voir tableau du texte</p> <p>Biomasse, oxydes de soufre en équivalent SO2 : 225 mg/Nm3 (4)</p> <p>(4) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de SO2 est de 300 mg/Nm3.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>- Biomasse, oxydes d'azote en équivalent NO2 : 500</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Biomasse, oxydes d'azote en équivalent NO2 : 525 mg/Nm3 (11) (25)</p> <p>(11) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm3.</p> <p>(25) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 1130 mg/Nm3.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>- Biomasse, poussières, puissance inférieure à 4 MW : 150</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Biomasse, poussières, puissance inférieure à 4 MW : 50 mg/Nm3 (14)</p> <p>(14) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. La valeur limite d'émission de NOX est de 225 mg/Nm3.</p>	<p>Non applicable</p>	

	- Biomasse, poussières, puissance supérieure ou égale à 4 MW : 100	Non applicable	
	<p>Biomasse, poussières, puissance supérieure ou égale à 4 MW : 50 mg/Nm3 (15) (26)</p> <p>(15) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. La valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm3.</p> <p>(26) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. La valeur limite d'émission des poussières est de 75 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	- Combustibles solides, oxydes de soufre en équivalent SO2 : 2000	Non applicable	
	<p>Autres combustibles solides, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : 1 100 mg/Nm3 (3)</p> <p>(3) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2014, la valeur limite de SO2 est de 2000 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>- Combustibles solides, oxydes d'azote en équivalent NO2 : 550 (4)</p> <p>(4) La limite est fixée à 800 mg/ m3 pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.</p>	Non applicable	
	<p>Autres combustibles solides, Oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 550 mg/Nm3 (10) (21) (22)</p> <p>(10) Pour les installations déclarées entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 et possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, la valeur limite de NOX est de 800 mg/Nm3 ;</p> <p>(21) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 1998 et possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 1200 mg/Nm3 ;</p> <p>(22) Pour les installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite de NOX est de 825 mg/Nm3.</p>	Non applicable	

	<p>Autres combustibles solides, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 550 mg/Nm<sup>3</sup> (22)</p> <p>(22) Pour les installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite de NOX est de 825 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Combustibles solides, poussières, puissance inférieure à 4 MW : 150</p>	Non applicable	
	<p>Autres combustibles solides, Poussières, puissance inférieure à 4 MW : 50 mg/Nm<sup>3</sup> (12)</p> <p>(12) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Combustibles solides, poussières, puissance supérieure ou égale à 4 MW : 100</p>	Non applicable	
	<p>Autres combustibles solides, Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>), puissance supérieure ou égale à 4 MW : 50 mg/Nm<sup>3</sup> (13)</p> <p>(13) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 25 0000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Fioul domestique, oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : 170 (6)</p> <p>(6) La valeur limite est fixée à 350 mg par m<sup>3</sup> jusqu'au 1er janvier 2008.</p>	Non applicable	
	<p>- Fioul domestique, oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 170 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Fioul domestique, oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance inférieure à 10 MW : 200 (2)</p> <p>(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p>	Non applicable	
	<p>- Fioul domestique, oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance inférieure à 10 MW : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (7) (19)</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 200 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(19) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	

	- Fioul domestique, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 150	Non applicable	
	- Fioul domestique, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 150 mg/Nm3 (8) (16) (20)  (8) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 200 mg/Nm3.  (16) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm3.  (20) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Fioul domestique, poussières : 50 mg/Nm3	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides, oxydes de soufre en équivalent SO2 : 1700 (5)  (5) La valeur limite est fixée à 3 400 mg par m3 jusqu'au 1er janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 3 400 mg par m3, y compris après le 1er janvier 2003.	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides, oxydes de soufre en équivalent SO2 : 1700 mg/Nm3 (1)  (1) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite d'émission est de 3400 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Autres combustibles liquides, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 550 (3)  (3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	Non applicable	

	<p>- Autres combustibles liquides, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 550 mg/Nm3 (22)</p> <p>(22) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 825 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 500</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 450 mg/Nm3 (2) (9) (23) (24)</p> <p>(2) Pour l'installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 550 mg/Nm3.</p> <p>(9) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 500 mg/Nm3.</p> <p>(23) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 825 mg/Nm3.</p> <p>(24) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, poussières, puissance inférieure à 4 MW : 150</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, poussières, puissance inférieure à 4 MW : 50 mg/Nm3 (12)</p> <p>(12) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, poussières, puissance supérieure ou égale à 4 MW : 100</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, poussières, puissance supérieure ou égale à 4 MW : 50 mg/Nm3 (13)</p> <p>(13) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 25 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 100 mg/Nm3.</p>	Non applicable	

	- Gaz naturel, oxydes de soufre en équivalent SO2 : 35 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Gaz naturel, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 150 (1)  (1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	Non applicable	
	- Gaz naturel, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 100 mg/Nm3 (5) (16)  (5) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm3.  (16) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 225 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Gaz naturel, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 100	Non applicable	
	- Gaz naturel, oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 100 mg/Nm3 (6) (17) (18)  (6) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 225 mg/Nm3.  (17) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 250 mg/Nm3.  (18) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Gaz naturel, poussières : 5 mg/Nm3	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, oxyde de soufre en équivalent SO2 : 5 mg/Nm3	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, oxyde d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 200 (2)  (2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	Non applicable	

	<p>- Gaz de pétrole liquéfiés, oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance inférieure à 10 MW : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (7) (19)</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 200 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(19) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Gaz de pétrole liquéfiés, oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 150</p>	Non applicable	
	<p>- Gaz de pétrole liquéfiés, oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (8) (16) (20)</p> <p>(8) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 200 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(16) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(20) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Gaz de pétrole liquéfiés, Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup></p>	Non applicable	
	<p>I.b. - En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.</p> <p>Voir tableau du texte</p>	Pour information	
	<p>II.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2018 :</p> <p>Voir tableau du texte</p> <p>Biomasse, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : 225 mg/Nm<sup>3</sup></p>	Non applicable	



	Biomasse, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 525 (6)  (6) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm3.	Non applicable	
	Biomasse, poussières : 50 mg/Nm3	Non applicable	
	Autres combustibles solides, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : 110 mg/Nm3	Non applicable	
	Autres combustibles solides, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 550 mg/Nm3 (11)  (11) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 825 mg/Nm3.	Non applicable	
	Autres combustibles solides, Poussières : 50 mg/Nm3	Non applicable	
	Fioul domestique, Oxydes de soufre en équivalent SO2, 170 mg/Nm3	Non applicable	
	Fioul domestique, Oxydes d'azote en équivalent NO2, 150 mg/Nm3 (9)  (9) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite de NOX est de 225 mg/Nm3.	Non applicable	
	Fioul domestique, Poussières : 50 mg/Nm3	Non applicable	
	Autres combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : 1700 (1)  (1) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite d'émission des SO2 est de 3400 mg/Nm3.	Non applicable	
	Autres combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO2, puissance inférieure à 10 MW : 550 mg/Nm3 (10)  (10) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 600 mg/Nm3.	Non applicable	

	<p>- Autres combustibles liquides, oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 450 mg/Nm<sup>3</sup> (2) (5) (10)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite d'émission de NOX est de 550 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 500 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(10) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 600 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Autres combustibles liquides, Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup> (12)</p> <p>(12) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, n'est pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>- Gaz naturel, oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : 35 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Conforme	1,8 mg/Nm <sup>3</sup> (janvier 2018)
	<p>- Gaz naturel, oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance inférieure à 10 MW : 100 mg/Nm<sup>3</sup> (3) (9)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(9) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite de NOX est de 225 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non conforme	290 mg/Nm <sup>3</sup> La chaudière étant neuve, il s'agit probablement d'un problème de réglage
	<p>- Gaz naturel, oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>, puissance supérieure ou égale à 10 MW : 100 mg/Nm<sup>3</sup> (4) (7) (8)</p> <p>(4) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée, la valeur limite de NOX est de 225 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(8) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	

	- Gaz naturel, Poussières : 5 mg/Nm3.	Conforme	3,31 mg/Nm3
	- Gaz de pétrole liquéfiés, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : 5 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 150 mg/Nm3 (9) (9) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite de NOX est de 225 mg/Nm3.	Non applicable	
	- Gaz de pétrole liquéfiés, Poussières : 5 mg/Nm3.	Non applicable	
	II.b. - En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.  Voir tableau du texte	Pour information	
	III. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :  - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.	Non applicable	
	Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :  - en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm3 ;	Non applicable	
	- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.	Non applicable	
	Pour les installations avant le 1er janvier 1998, ces valeurs limites s'appliquent à compter du 1er janvier 2015, sans préjudice du deuxième alinéa du point IX de l'annexe II du présent arrêté.	Non applicable	
	Objet du contrôle : - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.5 - Valeurs limites de rejet en cas d'utilisation de la biomasse en chaudières</b>			

	Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH4) ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/ m3 et 50 mg/m3.	Non applicable	
	Dans le cas d'une installation située en dehors des zones définies à l'article 6-2-9 et si la puissance totale des chaudières consommant de la biomasse n'excède pas 4 MW, la limite de rejet en poussières, applicable aux appareils de combustion utilisant ce combustible, est fixée à 150 mg/ m3 quelle que soit la puissance totale de l'installation.	Non applicable	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.6 Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)</b>			
	<p>Lorsque l'installation comporte à la fois des turbines et des moteurs, les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à chaque catégorie d'appareil (turbine ou moteur) prise séparément.</p> <p>Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/ m3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs et 15 % en volume lorsqu'il s'agit de turbines, quel que soit le combustible utilisé.</p> <p>Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs, les limites fixées au présent article s'entendent en aval de cet appareil lorsque les moteurs et turbines sont en fonctionnement.</p> <p>Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à l'article 6.2.4 du présent arrêté.</p>	Non applicable	

	<p>Lorsque l'installation comporte à la fois des turbines et des moteurs, les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à chaque catégorie d'appareil (turbine ou moteur) prise séparément.</p> <p>Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.</p> <p>Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs, les limites fixées au présent point s'entendent en aval de cet appareil lorsque les moteurs et turbines sont en fonctionnement.</p> <p>Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant au point 6.2.4 de la présente annexe.</p>	Non applicable	
	<p>1° Cas des turbines :</p> <p>- gaz naturel, dioxydes de soufre : 12</p>	Non applicable	
	<p>- gaz naturel, oxydes d'azote : 150</p>	Non applicable	
	<p>- gaz naturel, monoxydes de carbone : 100</p>	Non applicable	
	<p>- fioul domestique, dioxydes de soufre : 60 (1)</p> <p>(1) La valeur limite est fixée à 120 mg/ m<sup>3</sup> jusqu'au 1er janvier 2008.</p>	Non applicable	
	<p>- fioul domestique, oxydes d'azote : 200</p>	Non applicable	
	<p>- fioul domestique, monoxydes de carbone : 100</p>	Non applicable	
	<p>- autres combustibles, dioxydes de soufre : 550 (2)</p> <p>(2) La valeur limite est fixée à 1100 mg par m<sup>3</sup> jusqu'au 1er janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 1100 mg par m<sup>3</sup>, y compris après le 1er janvier 2003.</p>	Non applicable	
	<p>La concentration en poussières dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser 15 mg/ m<sup>3</sup> quel que soit le combustible employé.</p>	Non applicable	

	<p>Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 h/an, les valeurs limites pour les oxydes d'azote sont fixées à 300 mg/ m<sup>3</sup> pour le gaz naturel et 400 mg/ m<sup>3</sup> pour les autres combustibles. La valeur limite en monoxyde de carbone est portée à 300 mg/ m<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>1° Cas des turbines :</p> <p>I.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :</p> <p>Voir tableau du texte.</p> <p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : Fioul domestique : 60 mg/Nm<sup>3</sup></p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> :</p> <p>Fioul lourd: 550 mg/Nm<sup>3</sup> (1)</p> <p>(1) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> est de 1100 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	

	<p>Combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 120 mg/Nm<sup>3</sup> (3) (7) (8) (12) (13)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 200 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(8) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 400 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(12) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(13) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 600 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles liquides, Poussières : 15 mg/Nm<sup>3</sup> (14)</p> <p>(14) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, qui n'est pas située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles gazeux, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : 10 mg/Nm<sup>3</sup> (2)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> est de 12 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	

	<p>Combustibles gazeux, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 10 mg/Nm<sup>3</sup> (4) (5) (6) (10) (11)</p> <p>(4) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(6) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(10) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 225 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(11) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 450 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles gazeux, Poussières : 10 mg/Nm<sup>3</sup> (9) (14)</p> <p>(9) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(14) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, qui n'est pas située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>I.b. - En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.</p> <p>Voir tableau du texte.</p>	<p>Pour information</p>	



	<p>II.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :</p> <p>Voir tableau du texte.</p> <p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : Fioul domestique : 60 mg/Nm3</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO2 :</p> <p>Fioul lourd: 550 mg/Nm3 (1)</p> <p>(1) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite d'émission de SO2 est de 100 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 120 mg/Nm3 (3) (6) (7)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm3.</p> <p>(6) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 200 mg/Nm3.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 400 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	Combustibles liquides, Poussières : 15 mg/Nm3	Non applicable	
	Combustibles gazeux, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : 10 mg/Nm3	Non applicable	

	<p>Combustibles gazeux, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup> (2) (4) (5)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(4) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite de NOX est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	Combustibles gazeux, Poussières : 10 mg/Nm <sup>3</sup>	Non applicable	
	<p>III. - Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes en monoxyde de carbone (exprimé en CO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- 300 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 h/an.</li> </ul>	Non applicable	
	<p>II.b. - En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.</p> <p>Voir tableau du texte.</p>	Pour information	
	<p>2° Cas des moteurs :</p> <p>Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH<sub>4</sub>) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/ m<sup>3</sup> et 150 mg/ m<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	- gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, dioxyde de soufre : 30	Non applicable	

	<p>- gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, oxydes d'azote : 350 (1)</p> <p>(1) Dans le cas des moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) la valeur limite d'émission, lorsqu'ils sont utilisés en mode gaz, est fixée au double des valeurs imposées pour ce combustible.</p>	Non applicable	
	<p>- gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés, poussières : 50</p>	Non applicable	
	<p>- autres combustibles liquides, dioxyde de soufre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fioul domestique : 160 (3)</li> <li>- fioul lourd : 1500 (4)</li> </ul> <p>(3) La valeur limite est fixée à 320 mg/ m3 jusqu'au 1/01/2008.</p> <p>(4) La valeur limite est fixée à 3 000 mg par m3 jusqu'au 1er janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 3 000 mg par m3, y compris après le 1er janvier 2003.</p>	Non applicable	
	<p>- autres combustibles liquides, oxydes d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime de rotation supérieur ou égal à 1200 tours / mn : 1500</li> <li>- régime de rotation inférieur à 1200 tours / mn : 1900 (2)</li> </ul> <p>(2) La valeur limite s'applique aux moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) lorsqu'ils sont utilisés en mode combustible liquide.</p>	Non applicable	
	<p>- autres combustibles liquides, poussières : 100</p>	Non applicable	
	<p>Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 500 mg/ m3 pour les combustibles gazeux ;</li> <li>- 2 000 mg/ m3 pour les autres combustibles. Toutefois, lorsque l'installation comporte des moteurs dont la puissance unitaire est inférieure à 1 MW et à condition que la puissance totale des moteurs soit inférieure à 3 MW, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 3 000 mg/ m3 jusqu'au 31 décembre 2000 et 2 000 mg/ m3 après cette date.</li> </ul>	Non applicable	

	<p>2° Cas des moteurs :</p> <p>1.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :</p> <p>Voir tableau du texte.</p> <p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> :</p> <p>Fioul domestique : 60</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> :</p> <p>Fioul lourd : 565 (4)</p> <p>(4) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la la valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> est de 1130 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	

<p>Combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 225 mg/Nm3 (2)(9)(10)(11)(12)(18)(19)(20)(21)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), la valeur limite d'émission de NOX est de 450 mg/Nm3.</p> <p>(9) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 si le régime de rotation supérieur ou égal à 1 200 tours/min, la valeur limite d'émission de NOX est de 560 mg/Nm3.</p> <p>(10) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 si le régime de rotation inférieur à 1 200 tours/min, la valeur limite d'émission de NOX est de 710 mg/Nm3.</p> <p>(11) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 1998 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm3.</p> <p>(12) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), la valeur limite d'émission de NOX est de 710 mg/Nm3.</p> <p>(18) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 si le régime de rotation supérieur ou égal à 1 200 tours/min, la valeur limite d'émission de NOX est de 840 mg/Nm3.</p> <p>(19) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite de NOX est de 1120 mg/Nm3.</p> <p>(20) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 si le régime de rotation inférieur à 1 200 tours/min, la valeur limite d'émission de NOX est de 1060 mg/Nm3.</p> <p>(21) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), la valeur limite d'émission de NOX est de 1060 mg/Nm3.</p>	<p>Non applicable</p>	
---	-----------------------	--

	<p>Combustibles liquides, Poussières : Fioul domestique : 30 mg/Nm<sup>3</sup> (3) (14) (23)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 55 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(14) Pour l'installation située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque la puissance est supérieure à 10 MW, la valeur limite d'émission des poussières est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(23) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles liquides, Poussières : Fioul lourd: 40 mg/Nm<sup>3</sup> (3) (14)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 55 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(14) Pour l'installation située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque la puissance est supérieure à 10 MW, la valeur limite d'émission des poussières est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	Combustibles gazeux, Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> : 10 mg/Nm <sup>3</sup>	Non applicable	

	<p>Combustibles gazeux, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 100 mg/Nm<sup>3</sup> (1)(5)(6)(7)(15)(16)(17)</p> <p>(1) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz), la valeur limite d'émission de NOX est de 130 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 130 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(6) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz), la valeur limite d'émission de NOX est de 260 mg/nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 190 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(15) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 195 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(16) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz), la valeur limite d'émission de NOX est de 390 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(17) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 280 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles gazeux, Poussières : 10 mg/Nm<sup>3</sup> (13) (22)</p> <p>(13) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(22) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission des poussières est de 55 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Non applicable	

	<p>I.b. - En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.</p> <p>Voir tableau du texte.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>II.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :</p> <p>Voir tableau du texte.</p> <p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : Fioul domestique : 60 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles liquides, Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : Fioul lourd : 565 (9)</p> <p>(9) Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> est de 1130 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 225 mg/Nm<sup>3</sup> (2)(5)(6)(7)(8)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), la valeur limite d'émission de NOX est de 450 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 450 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(6) Pour l'installation dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an, la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), la valeur limite d'émission de NOX est de 710 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(8) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	



	Combustibles liquides, Poussières : Fioul domestique : 30 mg/Nm3.	Non applicable	
	Combustibles liquides, Poussières : Fioul lourd : 40 mg/Nm3.	Non applicable	
	Combustibles gazeux, Oxydes de soufre en équivalent SO2 : 10 mg/Nm3.	Non applicable	
	Combustibles gazeux, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 100 mg/Nm3 (1) (3) (4)  (1) Pour l'installation déclarée après le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz), la valeur limite d'émission de NOX est de 130 mg/Nm3.  (3) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission de NOX est de 130 mg/Nm3.  (4) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz), la valeur limite d'émission de NOX est de 190 mg/Nm3.	Non applicable	
	Combustibles gazeux, Poussières : 10 mg/Nm3	Non applicable	
	II.b. - En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.  Voir tableau du texte.	Pour information	
	III. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes :	Non applicable	
	- en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm3 ;	Non applicable	
	- en formaldéhyde : 15 mg/Nm3.	Non applicable	
	Objet du contrôle : - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.7 Valeurs limites de rejet (autres installations)			
	Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux (les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standard que celles définies à l'article 6.2.4-2e alinéa) :	Pour information	
	Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent en particulier les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.  Les valeurs limites en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO2 fixées dans les tableaux du point 6.2.4 de la présente annexe sont applicables dans les mêmes délais.	Pour information	
	- poussières : 150 mg/ m3	Non applicable	
	- oxydes de soufre (en équivalent SO2) : Les valeurs limites du tableau de l'article 6.2.4 sont applicables dans les mêmes délais, la teneur en oxygène étant, quel que soit l'appareil de combustion, ramenée à 3 % en volume.	Non applicable	
	- composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 150 mg/ m3 (exprimé en carbone total) ; cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois ;	Non applicable	
	- oxydes d'azote (en équivalent NO2). Installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C : 500 mg/ m3 (combustible liquide) ; 400 mg/ m3 (combustible gazeux).	Non applicable	
	Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450 °C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.	Non applicable	

	<p>I.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :</p> <p>Voir tableau du texte.</p> <p>Combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 350 mg/Nm<sup>3</sup> (2)(5)(6)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C, la valeur limite d'émission de NOX est de 500 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C, la valeur limite d'émission de NOX est de 750 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(6) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2014, au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450 °C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles liquides, Poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup> (3) (7)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014 et qui est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque leur puissance est supérieure à 10 MW, la valeur limite d'émission des poussières est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	

	<p>Combustibles gazeux, Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 300 (1)(4)(6)</p> <p>(1) Pour l'installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C, la valeur limite d'émission de NOX est de 400 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(4) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C, la valeur limite de NOX est de 600 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(6) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2014, au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450 °C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>Combustibles gazeux, Poussières : 30 (3)(7)</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014 et qui est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque leur puissance est supérieure à 10 MW, la valeur limite d'émission des poussières est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	<p>Non applicable</p>	
	<p>I.b. - En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.</p> <p>Voir tableau du texte.</p>	<p>Pour information</p>	

	<p>II.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :</p> <p>Voir tableau du texte.</p> <p>Combustibles liquides, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 350 mg/Nm3 (3).</p> <p>(3) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 600 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles liquides, Poussières : 30 mg/Nm3 (1).</p> <p>(1) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 50 mg/Nm3.</p>	Non applicable	
	<p>Combustibles gazeux, Oxydes d'azote en équivalent NO2 : 300 mg/Nm3 (2)</p> <p>(2) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 1998, la valeur limite d'émission de NOX est de 400 mg/Nm3.</p>	Conforme	104 mg/Nm3 (janvier 2018)
	<p>Combustibles gazeux, Poussières : 30 mg/Nm3 (1).</p> <p>(1) Pour l'installation déclarée avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission des poussières est de 50 mg/Nm3.</p>	Conforme	0,33 mg/Nm3 (janvier 2018) Installations antérieures à 2014 : VL = 50 mg/Nm3
	<p>II.b. - En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.</p> <p>Voir tableau du texte.</p>	Pour information	
	<p>III. - Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.</p>	Non applicable	< 2 kg/h
	<p>Objet du contrôle :</p> <p>- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	Pour information	

<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.8 - Utilisation de plusieurs combustibles</b>			
	<p>Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.</p> <p>Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents (à l'exception des moteurs dual fioul visés au point 6-2-6), la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.</p>	Non applicable	
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Pour information	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet / 6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère</b>			

	<p>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe ; et/ou</li> <li>- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou</li> <li>- prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
<b>6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée</b>			
	<p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Mesure annuelle</p>
	<p>Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Combustible gazeux</p>
	<p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.</p> <p>La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.</p>	<p>Pour information</p>	<p>Combustible gazeux</p>

	Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.	Non applicable	
	Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.	Pour information	
	Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.	Pour information	
	Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.	Pour information	
	Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>6.4 - Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre</b>			
	I. - Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...).	Non applicable	< 10 MW
	La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.	Non applicable	



	<p>Lorsque l'installation soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets est réalisée.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.</p>	Non applicable	
	<p>II. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p>	Non applicable	
	<p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p>	Non applicable	
	<p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p>	Non applicable	
	<p>III. - Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place.</p>	Non applicable	
	<p>L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.</p>	Non applicable	
	<p>La procédure QAL 2 est renouvelée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les cinq ans ; et</li> </ul>	Non applicable	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cas suivants :</li> <li>- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou</li> <li>- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex. : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou</li> <li>- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex. : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).</li> </ul>	Non applicable	

	IV. - Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.	Non applicable	
	La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au III du présent point.	Non applicable	
	V. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :	Non applicable	
	- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;	Non applicable	
	- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;	Non applicable	
	- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.	Non applicable	
	Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.	Non applicable	
	Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :	Non applicable	
	- SO2 : 20 % ;	Non applicable	
	- poussières : 30 %.	Non applicable	
	Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.	Non applicable	
	Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.	Non applicable	

	Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 6.3 de la présente annexe.	Non applicable	
	VI. - Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans et versées au dossier installations classées prévu au point 1.4 de la présente annexe.	Non applicable	
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.	Non applicable	
	Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures en continu des teneurs en poussières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats des mesures en continu des teneurs en oxydes de soufre dans le cas d'installation soit utilisant des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit mettant en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	
<b>6.5 - Entretien des installations</b>			
	Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	Conforme	
<b>6.6 - Équipement des chaufferies</b>			
	L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	Conforme	
<b>6.7 - Livret de chaufferie</b>			
	Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.	Conforme	

	En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Conforme	
	Objet du contrôle : - présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.	Pour information	
<b>7 - Déchets</b>			
<b>7.1 - Récupération recyclage</b>			
	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme	
	Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.	Non applicable	Combustible gazeux
<b>7.2. Stockage des déchets</b>			
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Conforme	
	Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	
<b>7.3 - Déchets non dangereux</b>			
	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Conforme	

	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Conforme	
<b>7.4 - Déchets dangereux</b>			
	Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	Conforme	Prestataires agréés
	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Conforme	BSD conservés 10 ans
	Objet du contrôle : - présence des documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour information	
<b>7.5. Brûlage</b>			
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	
<b>8 - Bruit et vibrations</b>			
<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>			
	Au sens du présent arrêté, on appelle :  - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;	Pour information	

	<p>- zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p>Pour information</p>	
	<p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p>	<p>Conforme</p>	
	<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <p>Voir tableau du texte</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>- niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A), émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 6 dB (A)</p>	<p>Non applicable</p>	<p>&gt; 45 dB(A)</p>
	<p>- niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A), émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</p>	<p>Non applicable</p>	<p>&gt; 45 dB(A)</p>
	<p>- niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A), émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 5 dB (A)</p>	<p>Conforme</p>	<p>4,5</p>

	- niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A), émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	Conforme	2,5
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.	Conforme	maximum 68 de jour et 59,5 de nuit
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	Pour information	
<b>8.2 - Véhicules engins de chantier</b>			
	Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué).	Conforme	
	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	
<b>8.3. Vibrations</b>			
	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.	Conforme	
<b>8.4. Mesure de bruit</b>			
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Pour information	
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.	Conforme	Dernières mesures 2017
<b>9 - Remise en état en fin d'exploitation</b>			

<b>9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>			
	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Pour information	
<b>9.2 - Traitement des cuves</b>			
	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.	Pour information	
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>			
	1. Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon les délais ci-dessous, comptés à partir du 1er janvier 1998 : voir texte	Pour information	
	2. Les dispositions des articles 2.15 et 3.8 concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.	Pour information	
	3. Les dispositions des articles 6.2.4 à 6.2.7, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.	Pour information	
	4. Les valeurs limites des articles 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7, concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles au 1er janvier 2000, seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an.	Pour information	
	Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.	Pour information	



	Les dispositions de l'article 6.2.4 et 6.2.7 concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1er janvier 2005. La valeur limite en poussières pour les installations existantes visées à l'article 6.2.6 est fixée à 150 mg/ m3 au 1er janvier 2005.	Pour information	
	5. Les valeurs limites pour les oxydes de soufre fixées aux articles 6.2.4 et 6.2.7 s'appliquent au plus tard le 1er janvier 2000 à l'ensemble des installations.	Pour information	
	Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'utilisation de combustibles solides dont la teneur en soufre ne permet pas de respecter la valeur limite de 2000 mg/ m3 pour les oxydes de soufre est autorisée jusqu'au 1er janvier 2005 dans les installations ayant utilisé ce combustible régulièrement du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996 et sous réserve des mêmes conditions d'approvisionnement (origine, quantité, granulométrie...).	Pour information	
	Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion (10 MW) ou de dispositions plus sévères fixées localement notamment dans les zones de protection spéciale.	Pour information	
	6. Les installations existantes visées à l'article 6.2.6 qui utilisent des combustibles liquides devront respecter les valeurs limites suivantes en oxydes de soufre (les concentrations sont examinées en équivalent SO2 dans les conditions standard de l'article 6.2.6).	Pour information	
	- turbines, fioul lourd : 550 (1)  (1) Cette valeur limite est fixée à 1 100 mg par m3 jusqu'au 1er janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 1 100 mg par m3, y compris après le 1er janvier 2003.	Pour information	
	- turbines, fioul domestique : 60 (2)  (2) Cette valeur limite est de 120 mg par m3 jusqu'au 1er janvier 2008.	Pour information	
	- moteurs, fioul lourd : 1500 (3)  (3) Cette valeur limite est fixée à 3 000 mg par m3 jusqu'au 1er janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 3 000 mg par m3, y compris après le 1er janvier 2003.	Pour information	
	- moteurs, fioul domestique : 160 (4)  (4) Cette valeur limite est de 320 mg par m3 jusqu'au 1er janvier 2008.	Pour information	

	I. - Les dispositions des points 1.1.1, 1.2, 1.4 à 1.9, 3.4, 3.6, 3.7, 4.5, 4.6, 5.6 à 5.8, 6.2.1, 6.5 à 6.7, 7 et 9 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 1998.	Pour information	
	II. - Les dispositions des points 3.1 à 3.3, 3.5, 3.8 (sauf pour les installations visées au VIII de la présente annexe), 4.2 à 4.4 et 4.7 à 4.9 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 1999.	Pour information	
	III. - Les dispositions des points 2.7 à 2.9, 2.10 (sauf deuxième et troisième alinéa), 2.12 (sauf deuxième alinéa), 2.13, 2.15 (sauf pour les installations visées au VIII de la présente annexe), 5.1, 5.2 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.4 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.5, 5.10, premier alinéa (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 6.1, 6.3, 6.4.I (sauf deuxième alinéa), 6.4.VI et 8.1 à 8.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2001.	Pour information	
	IV. - Les dispositions des points 2.6, 2.10, troisième alinéa, 5.9, 6.4.I, deuxième alinéa, 8.1 à 8.3 (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) et 8.4 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2003.	Pour information	
	V. - Les dispositions du point 1.1.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 30 juin 2008.	Pour information	
	VI. - Les dispositions du point 6.4.V de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2014.	Pour information	
	VII. - Les dispositions des points 6.4.II à 6.4.IV de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.	Pour information	
	VIII. - Les dispositions des points 2.15 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993).	Pour information	

	<p>IX. - Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.7 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>X. - Les dispositions du point 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>8. Les dispositions de l'article 6.2.9 s'appliquent, à compter du 1er janvier 2005, aux installations existantes situées dans le périmètre des agglomérations définies audit article.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>XI. - Pour les installations soumises à déclaration et qui, antérieurement au décret créant la rubrique n° 2910, n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées, les délais prévus dans le tableau repris au 1 de la présente annexe (à l'exception des délais prévus pour les points 1.1.1, 1.3, 1.4 de l'annexe I du présent arrêté) seront calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Pour information</p>	
	<p>Le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents établis en application des articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ;</li> <li>- et s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 de l'annexe I du présent arrêté (à conserver trois ans).</li> </ul>	<p>Pour information</p>	

<b>Annexe III : Prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique</b>			
	Le contrôle prévu au point 1. 8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) : voir texte	Pour information	

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
<b>EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b>				
Art 6,2	Présence de consignes d'exploitation : vérifications à effectuer lors des conditions normales, démarrages, dysfonctionnement, arrêt...		x	
Art 6,3	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables permettant d'assurer la protection de l'environnement : manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...	x		
Art 6,4	L'ensembles des installations est maintenu propre et entretenu	x		
Art 6,4	Abords de l'installation aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...) notamment les émissaires de rejet et leur périphérie (plantations, engazonnement,...)	x		
Art 6,5	Dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est porté à connaissance du Préfet	x		
Art 6,6	Tout accident ou incident sur l'environnement est déclaré à l'inspection des IC; un rapport doit être établi et transmis sous 15 jours	x		
Art 6,7	Tous les documents officiels : DDAE initial, plans, récépissés de déclaration et prescriptions générales, arrêtés préfectoraux sont tenus à la disposition de l'inspection des IC durant 5 ans minimum	x		
<b>AMENAGEMENT . PROTECTION DES SOLS . RETENTION</b>				
Art 7	Le sol des installations où sont stockés des produits toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche	x		
Art 7	Les capacités de rétention sont étanches et résistantes aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles contiennent, sont conçues pour recueillir les fuites et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler	x		
Art 7	Les capacités de rétention de plus de 1000L sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement	x		
Art 7	Les capacités de rétention ne sont pas munies de systèmes automatique de relevage des eaux et leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment	x		
Art 7	Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouvert	x		
Art 7	Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage	x		
Art 7	Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution (eaux ou sol) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à : - 50% de la capacité totale des fûts ( cas des liquides inflammables) - 20% de la capacité totale des fûts (autres cas) 800L min ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L	-       x		
Art 7	Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel	x		
Art 7 Art 19	Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage temporaire de ces déchets dangereux est réalisé sur des cuvette de rétention étanches	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
<b>CONSOMMATION D'EAU</b>				
Art 8	L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de type volumétrique relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des IC	x		
Art 8	La réfrigération en circuit ouvert est interdite	x		
Art 8	L'alimentation en eau est assurée exclusivement par le réseau d'adduction public LA consommation est limitée à 1600m3/an		x	
Art 8	L'usage du réseau d'eau incendie est réservé aux sinistres, exercices de secours, opérations d'entretien, maintien hors gel du réseau	x		
Art 8	L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion au réseau public de distribution d'eau potable pour éviter le retour d'eau pouvant être polluée	x		
Art 8	L'alimentation en eau du procédé de traitement de surface est munie d'un dispositif (proche de l'installation, reconnaissable et accessible) susceptible d'arrêter cette alimentation	x		
<b>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b>				
Art 9	Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent industriel au milieu récepteur est interdit	x		
Art 9	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur	x		
Art 9	Un plan des réseaux et des égouts est établi, daté, mis à jour et disponible pour l'inspection des IC et le SDIS	x		
Art 9	Les plans doivent indiquer : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)	x		
Art 9	Les réseaux de collecte des effluents doivent être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptible d'y transiter	x		
Art 9	L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux résiduaires issues de la station d'épuration physico-chimique recyclés en interne, les eaux pluviales de voiries, parkings et toitures, les eaux usées domestiques, les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	x		
Art 9	Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement	x		
Art 9	La dilution des effluents est interdite	x		
Art 9	Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits	x		
Art 9	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre	x		
Art 9	La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue	x		
Art 9	Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositif de collecte, de traitement, de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé	x		
Art 9	Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier comprenant : la vidange des hydrocarbures et des boues par une société habilitée, la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur, le nettoyage des filtres et plaques coalescentes. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des IC	x		
<b>Eaux Résiduaires</b>				
Art 10	Tout déversement d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur est interdit	x		
Art 10	Les eaux résiduaires polluées constituent soit : des déchets qui doivent être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet , soit des effluents liquides traités dans la station de traitement du site qui doit être conçues et exploitée à cet effet pour permettre le recyclage interne des eaux épurées	x		
Art 10	Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
Art 11	Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé si nécessaire avant rejet à un ouvrage de traitement approprié (séparateur hydrocarbures)	x		
Art 11	Les valeurs limites des eaux pluviales non polluées sont: DCO :150 mg/L ( [ ] instantanée) et 125 mg/L ( [ ] moyenne journalière) DBO5 :35 mg/L ( [ ] instantanée) et 30 mg/L ( [ ] moyenne journalière) MEST :40 mg/L ( [ ] instantanée) et 35 mg/L ( [ ] moyenne journalière) Hydrocarbures totaux :6 mg/L ( [ ] instantanée) et 5 mg/L ( [ ] moy journ)	- - - -	X	
<b>MISE EN RETENTION DU SITE</b>				
Art 12	L'ensemble des eaux susceptibles d' être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent	x		
<b>EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE</b>				
Art 13,1	Des consignes de sécurité sont établies et disponibles dans l'installation : la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation, les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, expédition et transport, la nature et fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation, les opérations nécessaires à l'entretien et maintenance, les modalités d'intervention en cas d'accident	x		
Art 13,2	Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement, stockage, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement au moins une fois par an et avant ou après suspension d'activité > 3 semaines	x		
Art 13,2	Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets et s'assure de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.	x		
Art 13,2	Les vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et disponible pour l'inspection des IC	x		
Art 13,4	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation	x		
Art 13,5	Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, la plus faible possible. (ne doit pas excéder 8 L/m <sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage)	x		
Art 13,6	L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme	x		
Art 13,7	La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles de quantités de réactifs à utiliser sont effectués selon la méthode de traitement adoptée.	x		
<b>REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE</b>				
Art 14	Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 15	X		
Art 14	Les systèmes de captation sont conçues et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration			x
Art 15	La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs émis au dessus des baignoires de traitement de surface respecte avant toute dilution les limites fixées suivantes : (en valeurs moyennes journalières) - Acidité totale, exprimée en H : 0,5 m/Nm <sup>3</sup> HF exprimée en F : 2mg/Nm <sup>3</sup> - HCl : 2 mg/Nm <sup>3</sup> total : 1 mg/Nm <sup>3</sup> mg/Nm <sup>3</sup>	-      - Cr - NH3 : 30 - Cr VI : 0,1		
		x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 16,1,1	L'exploitant prend toutes les dispositions pour la conception, l'exploitation et l'entretien des installations avec rejets atmosphériques	x		
Art 16,1,1	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées d'indisponibilité	x		
Art 16,1,1	Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et avoir leur durée de dysfonctionnement ou d'insponibilité limitée	x		X
Art 16,1,1	Si les valeurs limites sont dépassées, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution	x		
Art 16,1,1	Les consignes d'exploitation comportent les contrôles à effectuer pour permettre en toutes circonstances ( marche normale ou arrêt pour travaux) le respect des dispositions du présent arrêté	x		
Art 16,1,1	Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie	x		
Art 16,1,2	Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et sécurité publiques	x		
Art 16,1,3	Les dispositions sont prises pour éviter l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et sécurité publiques	x		
Art 16,1,4	L'exploitant doit prévenir les envols de poussières et matières diverses sur les voies de circulation, les véhicules sortant de l'installation et les abords du site	x		
Art 16,1,5	Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport sont munies d'un dispositif de capotage et d'aspiration pour réduire les envols des poussières	x		
Art 16,2,1	Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre limité	x		
Art 16,2,1	Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour une bonne diffusion des rejets	x		
Art 16,2,1	La forme des conduits favorise au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère	x		
Art 16,2,1	L'emplacement de ces conduits ets tel qu'il ne peut y avoir de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant	x		
Art 16,2,1	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente	x		
Art 16,2,1	Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longuer droit pour la mesure des particules) pour permettre des mesures atmosphériques	x		
Art 16,2,1	Les points de rejet sont accesibles et permettent des interventions en toute sécurité	x		
Art 16,2,1	Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des IC	x		
Art 16,2,1	La dilution des rejets atmosphérique est interdite	x		
Art 16,2,1	Présence d'un registre comportant les incidents ayant déclenché une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de l'incident et les remèdes apportés	x		
Art 16,2,2	Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes : - installations raccordées : 46 brûleurs au gaz nat et Pmax = 2.25 MW - débit nominal : 10 000 Nm <sup>3</sup> /h - concentration en O <sub>2</sub> : 3% - hauteur de la cheminée : 15 m - vitesse d'éjection minimale : 5 m/s - NO <sub>x</sub> : 225 mg/Nm <sup>3</sup>	x		
<b>ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE</b>				
Art 17	L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les modes de captation et de traitement des émissions gazeuses à mettre en place au niveau du bain de galvanisation	x		
Art 17	La valeur limite d'émission en poussières est de 5 mg/Nm <sup>3</sup> dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté	x		



Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 17	L'étude complète susvisée sera portée à la connaissance de l'inspection des IC dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté	x		
<b>EFFICACITE ENERGETIQUE</b>				
Art 18	L'exploitant optimise l'efficacité énergétique de ses installations en prenant en considération les coûts et avantages des techniques disponibles	x		
Art 18	L'exploitant réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 établi par l'AFNOR.		x	
Art 18	A la suite de l'examen, le rapport ainsi que ses suites que l'exploitant souhaite lui donner, est transmis dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des IC	x		
<b>DECHETS</b>				
Art 19	L'exploitant prend toutes les dispositions pour la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production	x		
Art 19	L'exploitant trie et traite et élimine ses déchets dans les filières spécifiques	x		
Art 19	Les déchets d'emballages sont valorisés par réemploi, recyclage, ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie	x		
Art 19	Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R543-40 du code de l'environnement	x		
Art 19	Les huiles sont stockées dans des réservoirs étanches évitant les mélanges avec de l'eau ou autre déchet non huileux et contaminé par des PCB	x		
Art 19	Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement	x		
Art 19	Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R543-151 du code de l'environnement	x		
Art 19	Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement	x		
Art 19	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet	x		
Art 19	Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite	x		
Art 19	Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'un bordereau de suivi	x		
Art 19	L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs de déchets sont autorisés pour cette activité	x		
Art 19	Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement	x		
<b>PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>				
Art 20	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ne pas émettre de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé et sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci	X		
Art 20	Les véhicules de transports, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement	x		
Art 20	L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs gênant pour le voisinage est interdit sauf en cas d'incidents ou d'accidents	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 20	Les valeurs limites d'émergence admissibles sont : de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 5dB(A) - de 22h à 7 h plus dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	- X		
Art 20	Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser : - de 7h à 22h, le jour, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A) - de 22h à 7h, la nuit, plus dimanches et jours fériés : 60 dB(A)	X		
Art 20	En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, les niveaux vibratoires seront mesurés selon les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986			X
<b>PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>				
Art 21,1	L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences	X		
Art 21,2	L'exploitant doit avoir les FDS des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations ainsi que des documents relatifs aux incompatibilités entre les substances et leurs risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans l'installation	X		
Art 21,2	L'inventaire et l'état des stocks des produits dangereux, en tenant compte des phrases de risques, sont tenus à jour. L'inventaire est disponible pour les services de secours.	X		
Art 21,3	L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées et identifiées sur un plan tenu à jour	X		
Art 21,3	La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones	X		
Art 21,4	L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.	X		
Art 21,4	Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage pour les engins des services d'incendie	X		
Art 21,4	Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (panneaux d'interdictions, clôture, etc)	X		
Art 21,4	Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention	X		
Art 21,4	Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations	X		
Art 21,4	L'exploitant prend toutes les dispositions pour le contrôle des accès, la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement	X		
Art 21,4	Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoins	X		
Art 21,5	Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation	X		
Art 21,5	Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments	X		
Art 21,5	La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion	X		
Art 21,5	A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées	X		
Art 21,6	Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises	X		
Art 21,6	La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre	X		
Art 21,6	Le matériel électrique est entretenu en bon état et l'ensemble des installations électriques est vérifié au minimum une fois par an par un organisme compétent	X		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 21,6,1	Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques	x		
Art 21,7	Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre	x		
Art 21,8	Les installations présentant un risque pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques			x
Art 21,9	Présence de procédures et instructions écrites et contrôlées (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ... ) pour les opérations comportant des manipulations dangereuses	x		
Art 21,10	Les installations, appareils, stockages, moyens de secours et d'intervention dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux font l'objet de vérifications périodiques	x		
Art 21,10	L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommée par l'exploitant, ayant la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers qu'elle comporte	x		
Art 21,11	Il est interdit d'apporter du feu ou source d'ignition dans les zones de dangers à risques d'incendie ou d'explosion	x		
Art 21,12	Les différents opérateurs, intervenants sur le site et intérimaires reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La formation comprend : - les infos utiles sur les produits manipulés - les explications nécessaires pour la compréhension des consignes - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger	x		
Art 21,13	Dossier préétabli (nature, risques, conditions d'intégration des travaux au sein des installations, dispositions de conduite et surveillance) pour tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible, toxique.	x		
Art 21,13	Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et les travaux susceptibles de créer des points chauds font l'objet d'un permis feu	x		
Art 21,13	Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée et comporte les dispositions prises avant, pendant et après l'intervention	x		
Art 21,13,1	Tous travaux ou interventions sont précédés d'une inspection des lieux et de l'environnement immédiat	x		
Art 21,13,1	A l'issue des travaux une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier	x		
Art 21,14,1	Une consigne écrite précise les vérifications périodiques de l'étanchéité des dispositifs de rétention	x		
Art 21,14,1	Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à disposition de l'inspection des IC	x		
Art 21,14,2	Les fûts, réservoirs et autres emballages, récipients fixes de stockage de produits dangereux portent la dénomination de leur contenu, le numéro et symbole de danger	x		
Art 21,14,2	A proximité permanente de stockage de produits dangereux, les symboles et codes correspondants sont indiqués de manière lisible	x		
Art 21,15,1	L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci	x		
Art 21,15,1	Présence d'un plan de sécurité établi par l'exploitant pour l'ensemble du système de lutte contre l'incendie	x		
Art 21,15,1	L'établissement a plusieurs points de repli pour protéger le personnel	x		
Art 21,15,2	Les équipements des moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et accessibles	x		
Art 21,15,2	L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels	x		

<b>Réf art.</b>	<b>Exigence</b>	<b>C</b>	<b>NC</b>	<b>NA</b>
Art 21,15,2	Présence d'un registre comportant les dates, modalités de contrôles et observations constatées sur les moyens d'intervention. Il est mis à la disposition du SDIS, de l'inspection des IC et des services de protection civile	x		
Art 21,15,3	Les consignes suivantes sont intégrées dans les procédures et instructions tenues à jour et affichées : - l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) - les mesures à prendre en cas de fuite et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - la procédure d'alerte avec les n° de télés responsable d'intervention, et des services de secours - la procédure de lutte contre l'incendie	X		
Art 21,15,4	Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions , d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes	x		
Art 21,15,4	L'établissement dispose d'une équipe formée à la lutte contre les risques et au maniement des moyens d'intervention	x		
Art 21,15,4	Les agents non affectés aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste à tout moment	x		
Art 21,16	L'installation doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur. Ce moyens doivent être facilement repérables, accessibles, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an	x		
Art 21,16	L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site	x		
Art 21,17	Le réseau d'eau est équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2x100 mm et situés à proximité du site	x		
<b>PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE</b>				
Art 22	L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets (programme d'auto-surveillance)	x		
Art 22	L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance	x		
Art 22	L'exploitant décrit dans un document disponible pour l'inspection des IC, les modalités de mesures et de mises en œuvre du programme et ses modalités de transmission à l'inspection des IC	x		
Art 22	Les mesures, prélèvements et analyses pour le programme sont effectuées selon la norme en vigueur. Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des IC	x		
<b>AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES</b>				
Art 23	Des mesures et analyses annuelles des rejets d'eaux pluviales après traitement interne sont effectuées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville	x		
<b>AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES</b>				
Art 24	La surveillance des rejets issus de l'installations de traitement de surface dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel - les valeurs limites d'émissions Une mesure annuelle des paramètres NOx et O2 est effectuée pour la surveillance des rejets issus de chauffage au gaz naturel du bain de galvanisation	x		
<b>AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</b>				

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 25	L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines : - un puits au moins est implanté en amont et deux autres en aval du site - 2 fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe en période hautes et basses eaux - Les paramètres faisant l'objet de mesures sont les métaux lourds (zinc, nickel, aluminium et fer) et les composés organohalogénés (le trichloroéthylène, chlorure de vinyle, cis et trans 1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène + trans 1,2-dichloroéthylène) Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des IC	x		
<b>AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS</b>				
Art 26	Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (arrêté du 7 juillet 2005). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et filières d'élimination retenues	x		
<b>AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES</b>				
Art 27	Une mesure du bruit est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée	x		
<b>ACTIONS CORRECTIVES</b>				
Art 28	L'exploitant suit les résultats de mesures des émissions de ses installations, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques pour l'environnement ou des écarts par rapport au seuil réglementaires	x		
<b>ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES</b>				
Art 29	Les résultats de mesures sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère de l'environnement et sont transmis avant la fin du mois suivant la réalisation des mesures		X	
Art 29	Si GIDAF n'est pas utilisé, l'exploitant transmet un rapport de synthèse par écrit le 5 du mois suivant la réalisation des mesures à l'inspection des IC	x		
<b>TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS</b>				
Art 30	Les justificatifs évoqués à l'article 26 doivent être conservés 5 ans	x		
<b>ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES</b>				
Art 31	Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 21 sont transmis au Préfet, DDT, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 2	L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants : -les niveaux sonores : tous les 3 ans les polluants gazeux : au moins une fois par an mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par un organisme qualifié dans un délai d'un mois à compter de la mise en service du site. Le rapport sera transmis à l'inspection des ICPE.	x		
<b>EXPLOITATION</b>				
Art 2,1,3	Pas d'accès libre pour les personnes étrangères au site	x		
Art 2,1,3	Site clôturé (sauf limite avec Nord Galva)	x		
Art 2,1,4	Présence de consignes d'exploitation : vérifications à effectuer lors des conditions normales , démarrages, dysfonctionnement, arrêt...	x		
Art 2,1,4	Personnes formées nommément désignées par l'exploitant pour effectuer la surveillance des installations	x		
Art 2,1,5	L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité du personnel	x		
Art 2,1,5	Formation particulière pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance des installations susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes	x		
Art 2,1,6	Opérations de maintenance programmées, effectuées et enregistrées pour les installations susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ainsi que des moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention	x		
Art 2,1,7	Registre des vérifications périodiques de sécurité : incendie, installations électriques, ...	x		
Art 2,1,8	Fiches de données sécurité disponibles	x		
Art 2,1,8	Etiquetage des symboles de danger sur tous les emballages : fûts, réservoirs...	x		
Art 2,1,8	Panneaux réglementaires avec le code danger et le n° d'identification produit à proximité des stockages de produits dangereux			x
Art 2,2,1	Le site dispose d'un stock permanent et suffisant de consommables permettant d'assurer la protection de l'environnement : manches filtres, produits de neutralisation, produits absorbants...	x		
Art 2,3,1	Site maintenu propre et entretenu	x		
Art 2,3,1	Des dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion sur la voie publique de poussières, papiers, boues, déchets	x		
Art 2,3,2	Abords du site maintenus en bon état et aménagés (peinture,...) notamment les émissaires de rejet et leur périphérie (plantations, gazons...)	x		
Art 2,5	Tout accident ou incident sur l'environnement est déclaré à l'inspection des IC; Un rapport doit être établi et transmis sous 15 j	x		
Art 2,6	Tous les documents officiels : DDAE initial, plans, récépissés de déclaration et arrêtés de prescriptions, arrêtés préfectoraux sont tenus à la disposition de l'inspection des IC durant 5 ans minimum	x		
Art 2,7	L'exploitant doit observer les prescriptions légales et réglementaires du livre II du titre III du code du travail			
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>				
Art 3,1,1	Des consignes d'exploitation avec les contrôles à effectuer en marche normale et en cas d'arrêt sont disponibles pour les installations de rejets gazeux	x		
Art 3,1,1	L'exploitant prend toutes les dispositions pour la conception, l'exploitation et l'entretien des installations avec rejets atmosphériques	x		
Art 3,1,1	Les installations doivent faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et avoir leur durée de dysfonctionnement ou d'indisponibilité limitée	x		
Art 3,1,1	Si les valeurs limites sont dépassées, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution	x		
Art 3,1,1	Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les essais incendie	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 3,1,2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets ne présentent pas de risques pour la santé	x		
Art 3,1,3	Les dispositions sont prises pour éviter l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et la sécurité publique	x		
Art 3,1,4	L'exploitant doit prévenir les envols de poussières et de matières sur les voies de circulation et les abords du site	x		
<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>				
Art 4,1,1	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un relevé mensuel est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des IC		x	
Art 4,1,2	Tout forage est porté à la connaissance du préfet avant réalisation			x
Art 4,1,3	Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou autre équipement sont installés afin d'isoler le réseau en eau potable du site pour éviter tout retour vers le réseau public	x		
Art 4,2,1	Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet liquide non prévu ou non-conforme à l'arrêté est interdit	x		
Art 4,2,1	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte d'effluents devant être traités ou détruits et le milieu récepteur	x		
Art 4,2,1,	Les canalisations sont repérées			x
Art 4,2,2	Un plan des réseaux et des égouts est établi, daté, tenu à jour et disponible pour l'inspection des IC et le SDIS	x		
Art 4,2,2	Les plans doivent indiquer : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)	x		
Art 4,2,3	Les réseaux de collecte des effluents doivent être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter,	x		
Art 4,2,4	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur,	x		
Art 4,3,1	L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : les eaux usées d'origine domestique, les eaux pluviales de toiture et de voirie, les eaux d'extinction incendie,	x		
Art 4,3,2	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,	x		
Art 4,3,2	Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires sont garnis d'un revêtement impérméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation,	x		
Art 4,3,2	L'installation possède un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées comportant au minimum 1 séparateur d'hydrocarbure,	x		
Art 4,3,2	Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement,	x		
Art 4,3,2	La dilution des effluents est interdite, En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté,	x		
Art 4,3,2	Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits,	x		



Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 4,3,3	Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent : -pour les eaux usées d'origine domestique à un point de rejet situé à l'ouest du site, elles sont dirigées vers la station d'épuration communale, eaux pluviales de toiture et de voirie à un point de rejet situé à l'ouest du site, elles transitent par un bassin d'une geo-membrane étanche dimensionné a minima pour un volume de 180 m <sup>3</sup> équipé d'une station de relevage dimensionné a minima pour un débit de 10 l/s situé à l'est et par un séparateur d'hydrocarbure dimensionné a minima pour un débit de 10 l/s précédant le point de rejet, avant d'être dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales,	x		
Art 4,3,4	Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes tous les produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitales qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,	x		
Art 4,3,4	Les effluents ne doivent pas : sa reproduction ou à sa valeur alimentaire être de nature à favoriser la manifestation d'odeur ou de saveur	x		
Art 4,3,4	Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté,	x		
Art 4,3,5	Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur,	x		
Art 4,3,6	Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté,	x		
Art 4,3,7	Les valeurs limites des eaux pluviales non polluées sont : -MES si flux journ.max <15kg/j : 100mg/l (35 mg au-delà) -DCO si flux journ.max <100kg/j : 300mg/l (125 mg au-delà) DBO5 si flux journ.max <30kg/j : 100mg/l (30 mg au-delà) Hydrocarbures totaux si flux journ.max >100g/j : 10mg/l <30°C (les points de rejets doivent permettre un prélèvement d'échantillon)	x		
Art 4,3,8	Les points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène,	x		
Art 4,3,9	Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie dans un bassin constitué d'une géo membrane d'un volume minimal de 180m <sup>3</sup> équipé d'une vanne de barrage à fermeture manuelle ou automatisée.	x		
<b>DECHETS</b>				
Art 5,1,1	L'exploitant prend toutes les dispositions pour la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour une bonne gestion des déchets et en limiter la production	x		
Art 5,1,2	L'exploitant trie et élimine ses déchets dans les filières spécifiques	x		
Art 5,1,2	Les déchets d'emballage sont valorisés ; les huiles usagées, les DEEE sont traités dans les filières agréées ;	x		
Art 5,1,3	Le stockage des déchets doit se faire dans des conditions qui évitent les pollutions	x		
Art 5,1,4	L'exploitant doit s'assurer que les installations d'élimination des déchets sont autorisées à cet effet	x		
Art 5,1,5	Toute élimination de déchets dans l'enceinte du site est interdite : incinération, dépôt définitif	x		



Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 5,1,6	Chaque envoi de déchet dangereux doit faire l'objet d'un bordereau (BSDI)	x		
Art 5,1,6	L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs de déchets sont autorisés pour cette activité	x		
<b>PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>				
Art 6,1,1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ne pas émettre de bruits et de vibrations susceptibles d'être une nuisance pour le voisinage	X		
Art 6,1,2	Les véhicules de transport, les engins de manutention utilisés sont conformes aux articles R571-1 à R571-24 du Code de l'environnement	x		
Art 6,1,3	L'usage des sirènes, avertisseurs sonores est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves	x		
Art 6,2,1	Les valeurs limites d'émergence admissibles sont : - de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés) : 5dB(A) - de 22h à 7h plus dimanche et jour férié : 3dB(A)	X		
Art 6,2,2	Les niveaux limites de bruit sont pour les différents points (à proximité du site ouest) diurne : 62 nocturne : 62 -1 (limite de propriété côté sud) diurne : 70 nocturne : 56 -2 est) diurne : 56 nocturne : 53 -3 (côté	X		
Art 6,2,2	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée tous les 3 ans par un organisme qualifié	x		
<b>PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>				
Art 7,2,1	L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées et identifiées sur un plan	x		
Art 7,2,1	La nature du risque et les consignes sont affichées à l'entrée			
Art 7,2,2	Dans les parties désignées au 7,2,1, tout les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude, purge des circuits...) sont effectués après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis feu accompagnés d'une consigne particulière sur les précautions à prendre. Les entreprises extérieures intervenant sur les chantiers cosignent ces documents.	x		
Art 7,2,3	Dans les parties désignées au 7,2,1 il est interdit de fumer ou d'apporter du feu excepté avec la réalisation du permis feu. Cette interdiction est affichée en caractère apparents	x		
Art 7,3,1	L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées pour permettre le passage des services d'incendie et de secours.	x		
Art 7,3,2	Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir détecter un incendie et s'opposer à sa propagation	x		
Art 7,3,2	Les locaux dans lesquels se trouvent les personnes devant jouer un rôle dans la prévention des accidents sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion	x		
Art 7,3,2	Les allées de circulation dans l'atelier sont aménagées et maintenues dégagées	x		
Art 7,3,2	Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (M1)	x		
Art 7,3,3	Les installations électriques sont conçues conformément aux normes en vigueur et vérifiées une fois par an par un organisme compétent. Les défauts relevés font l'objet de mesures correctives écrites.	x		
Art 7,3,3	La mise à la terre est réalisée selon les règles de l'art et distinctement de celle des installations de protection contre la foudre	x		
Art 7,3,4	Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des installations, des personnes et à l'environnement sont protégées contre la foudre	x		
Art 7,4,1	Une consigne écrite précise les vérifications périodiques de l'étanchéité des dispositifs de rétention	x		
Art 7,4,1	Les vérifications les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à disposition	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 7,4,2	Le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des produits dangereux est : -étanche et incombustible -équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles, les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage et de ruissellement	x		
Art 7,4,3	Tout stockage fixe ou provisoire de produits liquides susceptibles de créer une pollution est associé à une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des valeurs entre 100 % du volume du plus grand réservoir et 50% de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de volume inférieur ou égal à 250 litres la capacité de rétention est égale à : - si liquides inflammables (sauf lubrifiants) 50% de la capacité totale des fûts - sinon 20% de la capacité totale des fûts - dans tous les cas 800 l au minimum ou égale à la capacité totale des fûts si inférieure à 800l	x		
Art 7,4,3	La capacité de rétention est étanche résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Le dispositif d'obturation reste fermé	x		
Art 7,4,3	Les capacités de rétention et les dispositifs de retenue des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par gravité dans le réseau d'assainissement ou pluvial	x		
Art 7,4,4,	L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux doivent être adaptés aux produits	x		
Art 7,4,5	Les produits incompatibles ne sont pas associés dans une même rétention	x		
Art 7,4,5	Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée			x
Art 7,4,5	L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles et que les eaux pluviales soient évacuées conformément au présent arrêté	x		
Art 7,4,6	Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules transportant des matières dangereuses			x
Art 7,4,6	Le transfert des produits dangereux en réservoirs fait l'objet de consignes particulières			x
Art 7,4,6	Le stockage et la manipulation des produits dangereux se fait sur des aires étanches et aménagées	x		
Art 7,4,7	L'élimination des produits dangereux récupérés se fait selon la filière appropriée	x		
Art 7,4,8	Les canalisations de transport des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action des produits qu'elles doivent contenir; elles sont entretenues et examinées périodiquement ; elles sont aériennes sauf exception motivée et repérées	x		
Art 7,5,1	L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan d'établissement répertorié établi par le SDIS après remise des documents nécessaires	x		
Art 7,5,2	Les équipements d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et de vérification de ces matériels. Les dates, les modalités de contrôle et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à disposition	x		
Art 7,5,3	Des appareils de protection respiratoire adaptés aux risques sont mis à disposition de tout personnel susceptible d'intervenir			x
Art 7,5,4	Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux textes et normes en vigueur et comprennent des extincteurs à CO2, à poudre et à eau, des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée (au moins 100l) et des pelles , des commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage placées à proximité des accès	x		
Art 7,5,4	L'emplacement et l'accès des coupures générales GDF EDF sont signalés et repérés par des panneaux	x		

Réf art.	Exigence	C	NC	NA
Art 7,5,5	Les consignes suivantes sont intégrées dans les procédures et instructions tenues à jour et affichées : -l'interdiction d'apporter du feu dans les zones définies précédemment -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) -les mesures à prendre en cas de fuite et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillés en cas d'épandage accidentel -les moyens d'extinction en cas d'incendie -la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention et des services de secours -la procédure de lutte contre l'incendie	x		
Art 7,5,6	Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.	x		
Art 7,5,6	L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les risques et au maniement des moyens d'extinction	x		
Art 7,5,6	Ces équipiers doivent pouvoir quitter leur poste rapidement	x		
Art 7,5,7	Le système d'alerte et ses scénarios sont définis dans un dossier d'alerte, il déclenche des alarmes appropriées (sonores ou visuelles) pour alerter les personnes dans l'établissement	x		
Art 7,5,8	L'exploitant doit disposer d'un POI (Plan d'Opération Interne) sur la base de l'étude de dangers	x		
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>				
Art 8,1,1	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (trappes de désenfumage). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	x		
Art 8,1,2	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles à des fins d'analyse	x		
Art 8,1,2	Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz		x	
Art 8,1,3	Les effluents gazeux des postes de soudure doivent respecter les valeurs limites suivantes : -débit : 1600Nm <sup>3</sup> /h -cadmium+mercure+thallium : 0,02 mg/Nm <sup>3</sup> -antimoine+chrome+cobalt+cuivre+étain+manganèse+nickel+vanadium+ zinc : 0,3 mg/Nm <sup>3</sup> -plomb : 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> -poussières : 2mg/Nm <sup>3</sup> -arsenic +sélénium +tellure : 0,02mg/Nm <sup>3</sup>	x		
Art 8,1,3	Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15m		x	
Art 8,1,4	L'exploitant doit effectuer une fois par an les mesures concernant les polluants référencés ci-dessus. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des ICPE	x		